



Circulaire d'information
sur le droit de la mer

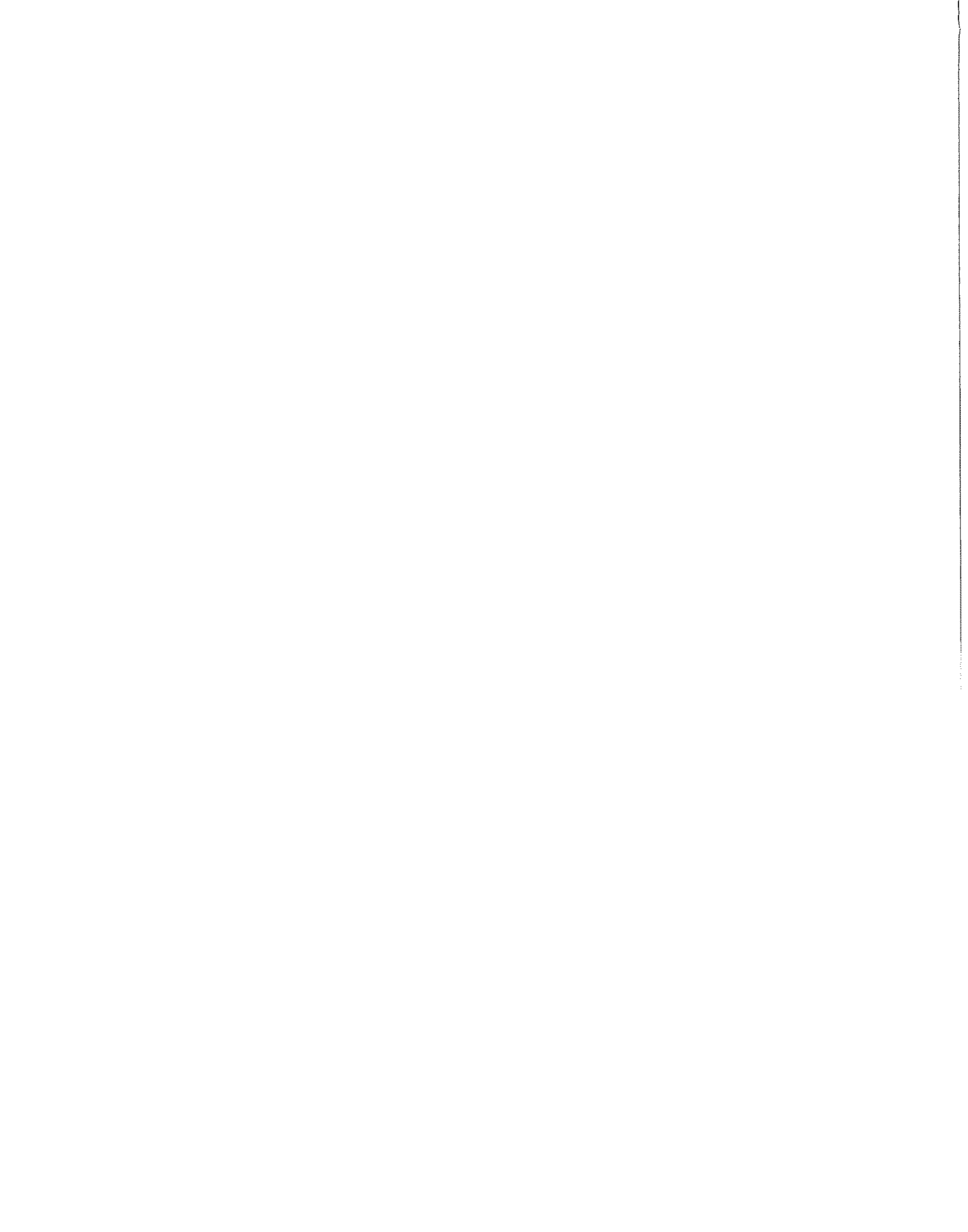


No. 10

Septembre 1999

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York



**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la dixième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États Parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DES MATIÈRES

Page

<p>I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS</p>	1
<p style="padding-left: 20px;">A. ÉTAT DE LA CONVENTION ET DES ACCORDS Y RELATIFS</p>	1
<p style="padding-left: 40px;">1. Tableau récapitulatif de l'état au 30 septembre 1999 de la Convention et des Accords y relatifs</p>	1
<p style="padding-left: 40px;">2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention.....</p>	12
<p style="padding-left: 60px;">a) Le choix de procédure conformément à l'article 287 de la Convention</p>	12
<p style="padding-left: 60px;">b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention.....</p>	14
<p style="padding-left: 40px;">3. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs</p>	17
<p style="padding-left: 60px;">a) Le choix de procédure conformément à l'article 30 de l'Accord.....</p>	17
<p style="padding-left: 60px;">b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention invoquées conformément à l'article 30 de l'Accord</p>	18
<p style="padding-left: 20px;">B. ÉLECTION DE SEPT MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER</p>	19
<p>II. OBLIGATION DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE.....</p>	19
<p style="padding-left: 20px;">A. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION.....</p>	20
<p style="padding-left: 40px;">1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt</p>	20
<p style="padding-left: 40px;">2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue</p>	20
<p style="padding-left: 20px;">B. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER.....</p>	20
<p style="padding-left: 40px;">1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention</p>	20

TABLE DES MATIÈRES		<u>Page</u>
	2. Notifications zone maritime	21
ANNEXE I:	INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT.....	22
ANNEXE II:	INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE.....	26
ANNEXE III:	TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME.....	29
ANNEXE IV:	LISTE DES MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.....	44
ANNEXE V:	LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS.....	46
	I. Les listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention.....	46
	1. La liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention.....	46
	2. La liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention.....	46
	II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention.....	48
	1. La liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 12 août 1999).....	48
	2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 16 août 1999).....	49
	3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale (communiquée le 12 août 1997).....	55
	4. La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999).....	64

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords y relatifs

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	
TOTAUX	158(☐35)	132 (☐48)	79	96	59(☐5) 24(☐6)
Afghanistan	☐				
Afrique du Sud	☐	☐23 décembre 1997	☐	23 décembre 1997	
Albanie					
Algérie	☐	☐11 juin 1996	☐	11 juin 1996 (p)	
Allemagne		☐14 octobre 1994 (a)	☐	14 octobre 1994	☐
Andorre					

1/ États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

2/ États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

3/ Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral:	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); successions); (<input type="checkbox"/> déclaration) 5 Décembre 1990	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (<input type="checkbox"/> déclaration)
Angola	<input type="checkbox"/>					
Antigua-et-Barbuda	<input checked="" type="checkbox"/>	2 février 1989				
Arabie saoudite	<input checked="" type="checkbox"/>	24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine	<input type="checkbox"/>	1 décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	1 décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Arménie						
Australie	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autriche	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Azerbaïdjan						
Bahamas	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juillet 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		16 janvier 1997 ^(a)
Bahreïn	<input checked="" type="checkbox"/>	30 mai 1985				
Bangladesh	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>	
Barbade	<input checked="" type="checkbox"/>	12 octobre 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Bélarus	<input type="checkbox"/>					
Belgique	<input type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bélice	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1983		21 octobre 1994 (s)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bénin	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Bolivie	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 1990				
Brésil	<input type="checkbox"/>	22 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États saisi littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input type="checkbox"/> (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature <input type="checkbox"/> (Déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (Déclaration)
Brunéi Darussalam	<input type="checkbox"/>	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie	<input type="checkbox"/>	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Burundi	<input type="checkbox"/>					
Cambodge	<input type="checkbox"/>					
Cameroun	<input type="checkbox"/>	19 novembre 1985	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 août 1999
Canada	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
Cap-Vert	<input type="checkbox"/>	D10 août 1987	<input type="checkbox"/>			
Chili	<input type="checkbox"/>	D25 août 1997	<input type="checkbox"/>	25 août 1997 (a)		
Chine	<input type="checkbox"/>	D7 juin 1996	<input type="checkbox"/>	7 juin 1996 (p)	<input type="checkbox"/>	
Chypre	<input type="checkbox"/>	12 décembre 1988	<input type="checkbox"/>	27 juillet 1995		
Colombie	<input type="checkbox"/>					
Communauté européenne	<input type="checkbox"/>	1 avril 1998(cf)	<input type="checkbox"/>	1 avril 1998 (cf)	<input type="checkbox"/>	
Comores	<input type="checkbox"/>					
Congo	<input type="checkbox"/>	21 juin 1994				
Costa Rica	<input type="checkbox"/>	21 septembre 1992				
Côte d'Ivoire	<input type="checkbox"/>	26 mars 1984	<input type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input type="checkbox"/>	
Croatie		D5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	<input type="checkbox"/>	D15 août 1984				
Danemark	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non Membres des Nations Unies. Etats sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); 1/ (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature <input type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (<input type="checkbox"/> déclaration)
Djibouti	<input checked="" type="checkbox"/>	8 octobre 1991	<input checked="" type="checkbox"/>			
Dominique	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1991				
Egypte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 août 1983	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
El Salvador	<input checked="" type="checkbox"/>					
Emirats arabes unis	<input checked="" type="checkbox"/>					
Equateur						
Erythée						
Espagne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Estonie						
Etats-Unis d'Amerique			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 août 1996
Ethiopie	<input checked="" type="checkbox"/>					
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 4 août 1997
Fidji	<input checked="" type="checkbox"/>	10 décembre 1982	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1996
Finlande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
France	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 avril 1996	<input type="checkbox"/>	
Gabon	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gambie	<input checked="" type="checkbox"/>	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (s)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1983				

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (D déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (D déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (D déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (D déclaration)
Grèce	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Grenade	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	<input type="checkbox"/>	6 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 25 août 1986			<input checked="" type="checkbox"/>	
Guinée équatoriale	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyane	<input checked="" type="checkbox"/>	16 novembre 1993				
Haiti	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1993				
Hongrie	<input checked="" type="checkbox"/>					
Îles Cook	<input checked="" type="checkbox"/>	15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 avril 1999 (a)
Îles Marshall		9 août 1991 (a)		/	<input checked="" type="checkbox"/>	
Îles Salomon	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 29 juin 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juin 1995		
Indonésie	<input checked="" type="checkbox"/>	3 février 1986	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Iran (République islamique d'Iran)	<input type="checkbox"/>					17 avril 1998 (a)
Iraq	<input type="checkbox"/>	30 juillet 1985				
Irlande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996		
Islande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juin 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		14 février 1997
Israël					<input checked="" type="checkbox"/>	

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (☐ déclaration)
Italie	☐	D 13 janvier 1995	☐	13 janvier 1995	☐	4
Jamahiyya arabe libyenne	☐					
Jamaïque	☐	21 mars 1983	☐	28 juillet 1995 (ps)	☐	
Japon	☐	20 juin 1996	☐	20 juin 1996	☐	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya	☐	2 mars 1989		29 juillet 1994 (s)		
Kirghizistan						
Kiribati						
Koweït	☐	D 2 mai 1986				
Lesotho	☐					
Lettonie						
Liban	☐	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria	☐					
Liechtenstein	☐					

4 Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général que: "l'Italie a l'intention de retirer son instrument de ratification déposé le 4 mars 1999, afin de procéder à l'achèvement de cette formalité ultérieurement en conjonction avec tous les États membres de l'Union européenne."

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (☐ déclaration)
Lituanie						
Luxembourg	☐					
Madagascar						
Malaisie		14 octobre 1996		14 octobre 1996 (p)		
Malawi						
Maldives						30 décembre 1998
Mali	☐	16 juillet 1985				
Malte		☐20 mai 1993		26 juin 1996		
Maroc						
Maurice		4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		☐25 mars 1997 ^(a)
Mauritanie		17 juillet 1996		17 juillet 1996		
Mexique		18 mars 1983				
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)		6 septembre 1995		23 mai 1997
Monaco		20 mars 1996		20 mars 1996 (p)		9 juin 1999(a)
Mongolie		13 août 1996		13 août 1996 (p)		
Mozambique		13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar		21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie		18 avril 1983		28 juillet 1995 (ps)		8 avril 1998
Nauru		23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997(a)
Népal		2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	
Nicaragua					
Niger					
Nigéria		14 août 1986		28 juillet 1995 (ps)	
Nioue					
Norvège		☐24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	
Nouvelle-Zélande		19 juillet 1996		19 juillet 1996	☐30 décembre 1996
Oman	☐	☐17 août 1989		26 février 1997 (a)	
Ouganda		9 novembre 1990		28 juillet 1995 (ps)	
Ouzbékistan					
Pakistan		☐26 février 1997		26 février 1997 (p)	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)	
Panama		☐1 juillet 1996		1 juillet 1996 (p)	
Papouasie-Nouvelle- Guinée		14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)	4 juin 1999
Paraguay		26 septembre 1986		10 juillet 1995	
Pays-Bas		☐28 juin 1996		28 juin 1996	
Pérou					
Philippines	☐	☐8 mai 1984		23 juillet 1997	
Pologne		13 novembre 1998		13 novembre 1998	
Portugal		☐3 novembre 1997		3 novembre 1997	
Qatar	☐				

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature <input type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (☐ déclaration)
République arabe syrienne						
République centrafricaine	<input type="checkbox"/>					
République de Corée	<input type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input type="checkbox"/>	
République de Moldova						
République démocratique du Congo	<input type="checkbox"/>	17 février 1989				
République démocratique populaire lao	<input type="checkbox"/>	5 juin 1998	<input type="checkbox"/>	5 juin 1998 (p)		
République dominicaine	<input type="checkbox"/>					
République populaire démocratique de Corée	<input type="checkbox"/>					
République tchèque	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie	<input type="checkbox"/>	30 septembre 1985	<input type="checkbox"/>	25 juin 1998		
Roumanie	<input type="checkbox"/>	17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni	<input type="checkbox"/>	25 juillet 1997 (a)	<input type="checkbox"/>	25 juillet 1997	<input type="checkbox"/>	
Rwanda	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	
Sainte-Lucie	<input type="checkbox"/>	27 mars 1985			<input type="checkbox"/>	9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis	<input type="checkbox"/>	7 janvier 1993				
Saint-Marin						
Saint-Siège						
Saint-Vincent-et-	<input type="checkbox"/>	1 octobre 1993				

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral:	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (☐ déclaration)
les-Grenadines						
Samoa	☐	14 août 1995	☐	14 août 1995 (p)	☐	25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	☐	3 novembre 1987				
Sénégal	☐	25 octobre 1984	☐	25 juillet 1995	☐	30 janvier 1997
Seychelles	☐	16 septembre 1991	☐	15 décembre 1994	☐	20 mars 1998
Sierra Leone	☐	12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour	☐	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie	☐	8 mai 1996	☐	8 mai 1996		
Slovénie	☐	☐16 juin 1995 (s)	☐	16 juin 1995		
Somalie	☐	24 juillet 1989				
Soudan	☐	23 janvier 1985	☐			
Sri Lanka	☐	19 juillet 1994	☐	28 juillet 1995 (ps)	☐	24 octobre 1996
Suede	☐	☐25 juin 1996	☐	25 juin 1996	☐	
Suisse	☐		☐			
Suriname	☐	9 juillet 1998		9 juillet 1998(p)		
Swaziland	☐					
Tadjikistan						
Tchad	☐					
Thaïlande	☐					
Togo	☐	16 avril 1985	☐	28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)	☐	31 juillet 1996

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;		Signature (☐ déclaration)
Trinité-et-Tobago	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie	<input checked="" type="checkbox"/>	☐24 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Turkménistan						
Turquie						
<i>Tuvalu</i>	<input checked="" type="checkbox"/>					
Ukraine	<input type="checkbox"/>	☐26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	
Uruguay	<input type="checkbox"/>	☐10 décembre 1992	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	☐10 septembre 1999
Vanuatu	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999(p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Venezuela						
Viet Nam	<input checked="" type="checkbox"/>	☐25 juillet 1994				
Yémen	<input type="checkbox"/>	☐21 juillet 1987				
Yougoslavie	<input checked="" type="checkbox"/>	☐5 mai 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Zambie	<input checked="" type="checkbox"/>	7 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe	<input checked="" type="checkbox"/>	24 février 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
TOTALS	158 (☐35)	132 (☐48)	79	96	59(☐5)	24(☐6)

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention

a) Le choix de procédure conformément à l'article 287 de la Convention

L'article 287 de la Convention se lit comme suit:

<i>Article 287</i> <i>Choix de la procédure</i>	
1	Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :
	<ul style="list-style-type: none"> a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI; b) la Cour internationale de Justice; c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII; d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2	Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.
3	Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.
4	Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5	Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6	Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7	Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
8	Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Les choix suivants ont été exprimés par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci conformément à l'article 287, dans l'ordre spécifié par l'Etat en question:

1 **Algérie**

Algérie n'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause;

2 **Allemagne**

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- c) La Cour internationale de Justice;

3. **Argentine**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 4. **Autriche**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 - c) La Cour internationale de Justice;
 5. **Belgique**

Le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale de Justice;
 6. **Cap-Vert**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice;
 7. **Chili**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 8. **Cuba**

Cuba n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends;
 9. **Egypte**

Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 10. **Espagne**

La Cour internationale de Justice;
 11. **Finlande**

La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer;
 12. **Grèce**

Le Tribunal international du droit de la mer;
 13. **Guinée-Bissau**

Guinée-Bissau n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends;
 14. **Italie**

La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer;
 15. **Norvège**

La Cour internationale de Justice;
 16. **Oman**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice;
-

-
17. **Pays-Bas**
La Cour internationale de Justice;
 18. **Portugal**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice;
 - c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 19. **République-Unie de Tanzanie**
Le Tribunal international du droit de la mer;
 20. **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**
La Cour internationale de Justice;
 21. **Suède**
La Cour internationale de Justice;
 22. **Ukraine**
 - a) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 - c) Le Tribunal international du droit de la mer pour des questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;
 23. **Uruguay**
Le Tribunal international du droit de la mer.

b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention

L'article 298, paragraphe 1, de la Convention permet aux États d'exclure, par une déclaration écrite, l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne certaines catégories de différends.

L'article 298, paragraphe 1, se lit comme suit:

Article 298
Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends:

a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Les États suivants ont fait des déclarations afin d'exclure l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends.

- Argentine** - n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298;
- Cape-Vert** - n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice des droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

Chili	- n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Fédération de Russie	- n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques; des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies;
France	- n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après : - Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques; - Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal; - Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention;
Italie	- n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV au sujet des différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques;
Portugal	- n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends spécifiés au paragraphe 1, alinéas a), b) et c) de l'article 298;
Tunisie	- déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les différends précisés à l'article 298, paragraphe 1a), b) et c) de la Convention;
Ukraine	- n'accepte pas les procédures obligatoires de règlement des différends aboutissant à des décisions obligatoires pour le règlement des différends concernant la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques; des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires, à moins que des traités spécifiques entre l'Ukraine et des Etats concernés n'en conviennent autrement;
Uruguay	- n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui

concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

En outre, les États suivants, tout en acceptant l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les catégories des différends prévues à l'article 298, paragraphe 1, ont déclaré leurs préférences en faveur ou contre une ou plusieurs des procédures de règlement des différends, comme suit:

- | | |
|----------------------|---|
| Cuba | n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice et, en conséquence, ne l'accepte pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298; |
| Guinée-Bissau | n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice et, en conséquence, ne l'accepte pas pour ce qui est des articles 297 et 298; |
| Islande | se réserve le droit, conformément à l'article 298 de la Convention, de soumettre toute interprétation de l'article 83 à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention; |
| Norvège | n'accepte pas, conformément à l'article 298 de la Convention, la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298. |

3. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

a) Le choix de procédure conformément à l'article 30 de l'Accord

L'Article 30 de de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs se lit comme suit:

*Article 30
Procédures de règlement des différends*

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
3. Toute procédure acceptée par un État partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des

moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit État a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

Les choix suivants ont été exprimés par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord:

1. **Canada;**
Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 2. **États-Unis d'Amérique**
Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.
- b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention invoquées conformément à l'article 30 de l'Accord

Par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord, des exceptions facultatives à l'application de certaines dispositions de la Partie XV de la Convention ont été invoquées comme suit:

- | | |
|----------------|---|
| Canada | n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les différends mentionnés à l'article 298, paragraphe 1 de la Convention; |
| Norvège | n'accepte pas l'autorité de tout tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention s'agissant des différends relatifs aux activités destinées à assurer le respect des lois pour ce qui est de l'exercice des droits souverains ou de la juridiction ne relevant pas d'une cour ou d'un tribunal au titre du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention, dans l'hypothèse où ces différends seraient considérés comme couverts par ledit Accord. |

B. Élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer

La neuvième Réunion des États Parties a élu, le 24 mai 1999, les sept membres du Tribunal international du droit de la mer suivants pour un mandat de neuf ans commençant le 1er octobre 1999: MM. **Paul Bamele Engo** et **José Luis Jesus**, pour le groupe des pays d'Afrique, MM. **Joseph Akl** et **P.**

Chandrasekhara Rao, pour le groupe des pays d'Asie, M. **Anatoly Lazarevitch Kolodkin** pour le groupe des pays d'Europe orientale, M. **Vicente Marrota Rangel**, pour le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et M. **Rüdiger Wolfrum** pour le groupe des pays d'Europe occidentale et autres États (voir l'annexe IV pour la liste de tout les membres du Tribunal).

II. OBLIGATION DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, l'État côtier est tenu de déposer auprès du Secrétaire général les cartes marines et les listes de coordonnées géographiques indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que celles qui indiquent les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. L'État côtier est tenu de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), l'État côtier est tenu de remettre au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de son plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue.

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, qui est le service du Secrétariat responsable en la matière, a pris les dispositions matérielles nécessaires pour assurer la garde des cartes marines et listes de coordonnées géographiques qui doivent être déposées

conformément à la Convention. Elle a aussi adopté un système pour aider les États à leur donner la publicité voulue comme ils y sont tenus. A cette fin, la Division informe les États Parties à la Convention, par une "notification zone maritime", que des cartes et coordonnées géographiques ont été déposées. Cette information est ensuite reflétée dans la Circulaire (LOSIC) qui est distribuée à tous les États.

La Division s'est dotée d'un système d'information géographique (SIG) qui lui permet de regrouper et traiter les données géographiques fournies afin de produire des cartes sur commande grâce à la conversion dans un format numérique de données provenant de cartes en format traditionnel et listes de coordonnées. Ce système est susceptible également de pouvoir repérer toutes les erreurs éventuelles provenant d'informations déposées à l'origine. La base de données SIG étant liée, au sein de la Division, à celle ayant trait à la législation nationale et à celle ayant trait aux accords de délimitation présente l'avantage de pouvoir accéder immédiatement à d'autres informations pertinentes qui ont rapport à certaines caractéristiques géographiques.

Selon les dispositions de la Convention, les États Parties ont pour obligation, lors du dépôt des cartes et/ou listes de coordonnées, de préciser le système géodésique utilisé. Il est souhaitable que les États Parties fournissent toute information nécessaire pour permettre la conversion des coordonnées géographiques de leur système géodésique d'origine au système géodésique WGS-84 (World Geodetic System 84) - système géodésique qui devient un système standard et sert au tirage des cartes illustratives à DOALOS.

La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3), les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3), les voies de circulation que les États côtiers et les États

riverains de détroits désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans la mer territoriale et dans les détroits servant à la navigation internationale (art 22, par 4, et art 41, par 6) ainsi que les voies de circulation que les États archipels désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans les eaux archipélagiques (art 53, par 7, et art 10). Un certain nombre d'États parties ont communiqué des informations dans le cadre de cette obligation et ces informations sont reproduites dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer. L'assistance concernant l'obligation de donner la publicité voulue aux voies de circulation maritime et aux dispositifs de séparation du trafic est fournie aux États en coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI).

En conséquence, la Division informe les États qui deviennent Parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci

A. Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention

1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

Du mois de décembre 1998 au mois de septembre 1999, les États Parties suivants ont déposé auprès du Secrétaire général des cartes ou listes de coordonnées géographiques relatives aux zones maritimes: **Tunisie, Nauru** (dépôt effectué en 1997), **Belgique, Guinée équatoriale, Japon, Pakistan, Chili et Uruguay**. Afin de donner la publicité voulue à ces cartes et coordonnées géographiques, la Division a fait circuler aux États Parties les notifications zone maritime Nos. 22 à 30.

La présente Circulaire contient, en complément du texte des "notifications zone maritime", des cartes présentées à titre illustratif, montrant dans un format unifié les lignes de base et les limites des zones maritimes telles que déposées par les États Parties

(voir également la sous-section II B.2 et l'Annexe I à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt). Toutes les notifications zone maritime antérieures ont été publiées dans la Circulaire d'information (LOSIC) No. 9.

2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

Du mois de décembre 1998 au mois de septembre 1999, aucun État Partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue (art 21, 22, 41, 42 et 50 de la Convention). Pour les détails sur les communications antérieures, voir l'annexe II à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

Du mois de décembre 1998 au mois de septembre 1999, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États ci-dessous qui sont devenus Parties, tout en leur rappelant leurs obligations de dépôt et de publicité voulue et en leur offrant son assistance à cet égard:

- (a) Notes verbales MZ/SP/42 à MZ/SP/45, adressées à la **Belgique, Pologne, Ukraine et Vanuatu**, respectivement, leur demandant de communiquer des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2; 47, paragraphe 9; 75, paragraphe 2; 84, paragraphe 2; et 76, paragraphe 9, de la Convention;

(b) Notes verbales TS/IP/SP/42 à TS/IP/SP/45, adressées à la **Belgique, Pologne, Ukraine et Vanuatu**, respectivement, leur demandant de communiquer le texte de leurs lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Convention;

On trouvera des exemples de notes verbales concernant les sujets susmentionnés dans l'annexe II à la Circulaire d'information sur le droit de la mer No. 7.

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États Parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". Du mois de mars au mois de novembre 1998, la Division a communiqué un certain nombre de notifications zone maritime.

Les notifications zone maritime communiquées sont les suivantes:

- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 22. 1998. LOS du 16 décembre 1998) concernant le dépôt par la **Tunisie** des listes de coordonnées géographiques de points pour tracer les lignes de base droites (voir LOSIC No. 9);
- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 23. 1999. LOS du 19 février 1999) concernant le dépôt par **Nauru** des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et les limites extérieures de la zone économique exclusive;
- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 24. 1999. LOS du 1er juin 1999) concernant le dépôt par la **Belgique** d'une carte marine indiquant la limite extérieure du plateau continental avec la liste des coordonnées géographiques des points, et la limite extérieure de la mer territoriale;
- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 25. 1999. LOS du 2 juin 1999) concernant le dépôt par la **Guinée équatoriale** des listes de coordonnées

géographiques des points pour tracer les limites de la zone économique exclusive et les limites latérales de la mer territoriale, avec carte illustrative;

- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 26. 1999. LOS du 3 juin 1999) concernant le dépôt par le **Japon** de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale;
- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 27. 1999. LOS du 4 juin 1999) concernant le dépôt par le **Pakistan** d'une liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, avec carte illustrative;
- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 28. 1999. LOS du 28 juin 1999) concernant le dépôt par le **Japon** de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale;
- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 29. 1999. LOS du 29 juillet 1999) concernant le dépôt par le **Chili** d'une carte marine indiquant la frontière maritime entre l'Argentine et le Chili avec la liste de coordonnées géographiques des points; et
- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 30. 1999. LOS du 30 juillet 1999) concernant le dépôt par l'**Uruguay** de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive.

(On trouvera le texte des notifications zone maritime susmentionnées dans l'annexe III à la présente Circulaire).

À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également les annexes I et II à la présente Circulaire.)

ANNEXE I

**INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT**

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou lois / traités publiés dans / disponibles à bulletin du droit de la mer
			No.	LOSIC No.	
Allemagne	Dépôt des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans: - L'Annuaire de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande, et - La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique	16(2); 75(2)	M.Z.N. 1, 1995.LOS du 8 mars 1995	1 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 27 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Dépôt de cartes marines (lignes de base droites et limites extérieures de la zone économique exclusive) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans la Loi 23.968 relative aux Espaces Maritimes du 14 août 1991	16(2); 75(2)	M.Z.N. 10, 1996.LOS du 16 septembre 1996	4 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Belgique	Dépôt d'une carte marine indiquant la limite extérieure du plateau continental avec la liste des coordonnées géographiques des points, et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2); 84(2)	M.Z.N.24, 1989.LOS du 1 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10
Chili	Dépôt d'une carte marine indiquant la frontière maritime entre l'Argentine et le Chili avec la liste de coordonnées géographiques des points	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.25, 1989.LOS du 29 juillet 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10
Chine	Dépôt des listes de coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 7, 1996.LOS du 5 juillet 1996	4 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Chypre	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépôt	16(2)	M.Z.N. 6, 1996.LOS du 30 juin 1996	4 et 9	SP IV / P. 43 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Costa Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N. 13, 1996.LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9

État Partie	Dépôt et publicité voulu	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			No.	LOSIC No.	
Espagne	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée, établie par Décret royal 1315/1997 du 1er août 1997.	75(2)	M.Z.N. 19. 1998. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 37 (liste de coordonnées) Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Bulletin du droit de la mer No. 36 (Décret)
Finlande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	16(2)	M.Z.N. 8. 1996. LOS du 21 juillet 1996	4 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 29; Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA
Guinée équatoriale	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l'Estonie et de la Suède Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites de la zone économique exclusive et les limites latérales de la mer territoriale établies par le Décret législatif No. 1/1999 du 1er mars, avec carte illustrative.	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N. 16. 1997. LOS du 30 septembre 1997	6 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Italie	Dépôt de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans: - Le Décret Présidentiel no.830 du 22 mai 1969; - Le Décret Présidentiel no.816 du 26 avril 1977; - La Loi no.347 du 3 juin 1978; - La Loi no.348 du 3 juin 1978; - La Loi no.107 du 2 mars 1987; - La Loi no.59 du 11 février 1989; - La Loi no.147 du 12 avril 1995; - La Loi no.290 du 23 mai 1980	16(2); 75(2)	M.Z.N. 25. 1999. LOS du 2 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10 Bulletin du droit de la mer No. 40 (Décret)
Jamaïque	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques (points pour le tracé des lignes de base archipélagiques)	47(9)	M.Z.N. 5. 1996. LOS du 19 avril 1996	3 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA Le Décret Présidentiel no.816 de 1977 dans BL 2/ p. 201 (en anglais seulement)
Japon	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 11. 1996. LOS du 16 octobre 1996 M.Z.N. 14. 1997. LOS du 6 juin 1996	5 et 9 6 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA Bulletin du droit de la mer No. 35

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Articles de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime No.	Cartes / coordonnées ou publiées dans / disponibles à
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 206 de 1996 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë." Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 210 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N. 18, 1997 LOS du 23 juin 1998	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35
Japon (suite)	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 210 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë." Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 210 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë." Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale Note: Toutes les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 210 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë." Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale Note: Les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 210 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N. 20, 1998 LOS du 19 août 1998	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35
		16(2)	M.Z.N. 21, 1998 LOS du 30 novembre 1998	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35
		16(2)	M.Z.N. 26, 1998 LOS du 3 juin 1999	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35
Myanmar	Dépôt d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la liste des coordonnées géographiques des points, telles qu'elles figurent dans la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones Maritimes (Loi Pyilhu Hluttaw no.3 de 1977)	16(2)	M.Z.N. 28, 1998 LOS du 28 juin 1999	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35
		16(2)	M.Z.N. 12, 1996 LOS du 27 janvier 1997	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA La loi No. 3 de 1977 dans Bl. 2, p.64 (en anglais seulement) et dans TS 3/, p. 266

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à publier dans / disponibles à géographiquer: a DOALOS/OLA; publiés aussi dans le Bulletin du droit de la mer No. 41 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10
			No.	LOSIC No.	
Nauru	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, les limites extérieures de la zone économique exclusive	16(2); 75(2)	M.Z.N. 23. 1999 LOS du 19 février 1999	10	Les listes de coordonnées géographiques: a DOALOS/OLA; publiés aussi dans le Bulletin du droit de la mer No. 41 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10
Norvège	Dépôt de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive) et confirmation (dépôt) de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans: - Décret royal du 12 juillet 1935, relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 66°28' Latitude Nord; - Décret royal du 18 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au sud du 66°28' Latitude Nord; - Décret du Prince régent de la Couronne du 30 juin 1955; et - Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard.	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N. 9. 1996 LOS du 25 août 1996	4 et 9	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Les Décrets publiés dans BL 2/ p. 235 (en anglais seulement); p. 237, p. 242 et p. 244, respectivement
Pakistan	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, établie par une Notification du 29 août 1996, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N. 27. 1999 LOS du 4 juin 1999	10	Notification publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 34 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10
Roumanie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 15. 1997 LOS datée du 7 août 1997	6 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 19 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Sao Tomé-et-Principe	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base archéologiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive contenues dans la Loi No. 1/98 du 23 mars 1998 et d'une carte marine indiquant les lignes de base archéologiques et les limites extérieures de la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe	47(9); 75(2)	M.Z.N. 17. 1998 LOS du 7 mai 1998	8 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 37 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Tunisie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, contenue dans le Décret No. 73-527 du 3 novembre 1973 relatif aux lignes de base droites.	16(2)	M.Z.N. 22. 1998 LOS du 16 décembre 1998	9 et 10	Le Décret publié dans BL 2/ p. 310 (en anglais seulement);
Uruguay	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive. La liste de coordonnées et les cartes marines figurent comme Annexes I et II respectivement à la Loi No. 17.033 du 20 novembre 1998 sur les Espaces Maritimes de la République de l'Uruguay	16(2); 75(2)	M.Z.N. 30. 1999 LOS du 30 juillet 1999	10	Cartes à DOALOS/OLA; Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10 La Loi est publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 40

ANNEXE II
**INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
 POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE**

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Articles de la Convention correspondant(s)	LOSIc No.	Voir également Notification Zone Maritime No.	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Allemagne	Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique - Détroits ("Belle" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Allemande	22(4), 41(6)	3	M.Z.N. 4, 1986, LOS du 25 mars 1986	Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili)	42(3)		---	SP I/ p. 178
Australie	Canal. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du Détroit de Bass, côté sud de l'Australie - Victoria)	22(4), 41(6)	3	M.Z.N. 3, 1986, LOS du 5 mars 1986	Carte à DOALOS/OLA
Finlande	Il n'y a pas de dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale. Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ont été incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres lois ou décrets-lois relatifs au passage inoffensif. Le passage dans le détroit entre îles Åland et la Suède (Åhvenanrauma) est réglementé, en partie, par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, après l'entrée en vigueur de la Convention le régime du passage inoffensif dans le détroit est demeuré inchangé.	15(2)	6	M.Z.N. 16, 1997, LOS du 30 septembre 1997	

1/

Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des États (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87.V.3).

	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué) Lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale; à savoir: - Art. 83 du Code de Navigation; - Loi du 16 juin 1912 (Journal officiel de la République italienne du 27 juin 1912, no. 151); - Décret royal du 24 août 1933, no. 2423 (Journal officiel de la République italienne du 22 mai 1934, no. 130); - Décret du Ministère de la Marine Marchande du 8 mai 1985 relatif au Déroit de Messine (Journal officiel de la République italienne du 11 mai 1985, no. 110); - Décret du Ministère de la Marine Marchande du 26 février 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journal officiel de la République italienne du 2 mars 1993, no. 50); Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi relative à la mer territoriale et zones maritimes (Loi Pyithu Hluttaw no. 3 1977))	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC No.	Voir également Notification Zone Maritime No.	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles a / disponibles à DOALOS/OLA;
État Partiel Italie		21(3); 42(5);			Les lois et les décrets disponibles à DOALOS/OLA; Décret du 26 février 1993 dans SP IV 2/, p. 69
Myanmar		21(3)		---	BL 3/, p.64 (en anglais seulement) TS 4/, p. 266
Namibie	Note: Namibie n'a pas adopté de législation relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, de même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis	21(3); 22(4)		---	
Oman	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Déroit d'Ormuz, de Masirah jusqu'au Déroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman)	22(4); 41(6)	2	M.Z.N. 2, 1986, LOS du 20 février 1986	Cartes à DOALOS/OLA TS 4/, p.291; EEZSI, p.293
Pakistan	- Loi de 1975 relative à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche); - Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Règlements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche) tels qu'amendés en 1980; - Loi d'amendement de 1987 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes amendant la Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes;	21(3)		---	

2/

3/

4/

5/

Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des États No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).

The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).

Le droit de la mer: Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7).

Le droit de la mer: Législation nationale en matière de zone économique exclusive (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.10).

État Partie	Publicité voulue & / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC No.	Voir également Notification Zone Maritime No.	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Sainte-Lucie	<ul style="list-style-type: none"> - Code de navigation no. 10 de 1984 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi no.6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); - Loi no.10 de 1987, 1983 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie; Section 76 "Domage péculiaire pouvant porter atteinte à la vie"; - Règlement no.92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement 77 "Câbles sous-marins" 	21(3)		-	Loi no.6 de 1984 relative aux zones maritime dans TS d/, p.348; les autres lois et règlements sont disponibles à DOALOS/OLA

ANNEXE III TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

NAURU

M.Z.N. 23. 1999. LOS (Notification Zone Maritime) 19 février 1999

Dépôt par Nauru des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et les limites extérieures de la zone économique exclusive

Le 20 août 1997, Nauru a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, les listes de coordonnées géographiques des points, décrites ci-après et contenues dans la Proclamation du 12 août 1997 qui établit les lignes de base et autres limites maritimes conformément à la Loi relative aux frontières maritimes de 1997:

Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites;

Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la mer territoriale; et

Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone économique exclusive.

En outre, la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone contiguë, qui est aussi contenue dans la Proclamation du 12 août 1997 transmise par Nauru, peut être consultée au Secrétariat.

NAURU

M.Z.N. 23. 1999. LOS (Maritime Zone Notification) 19 February 1999

Deposit by Nauru of lists of geographical coordinates of points for the drawing of straight baselines, outer limits of the territorial sea, and outer limits of the exclusive economic zone

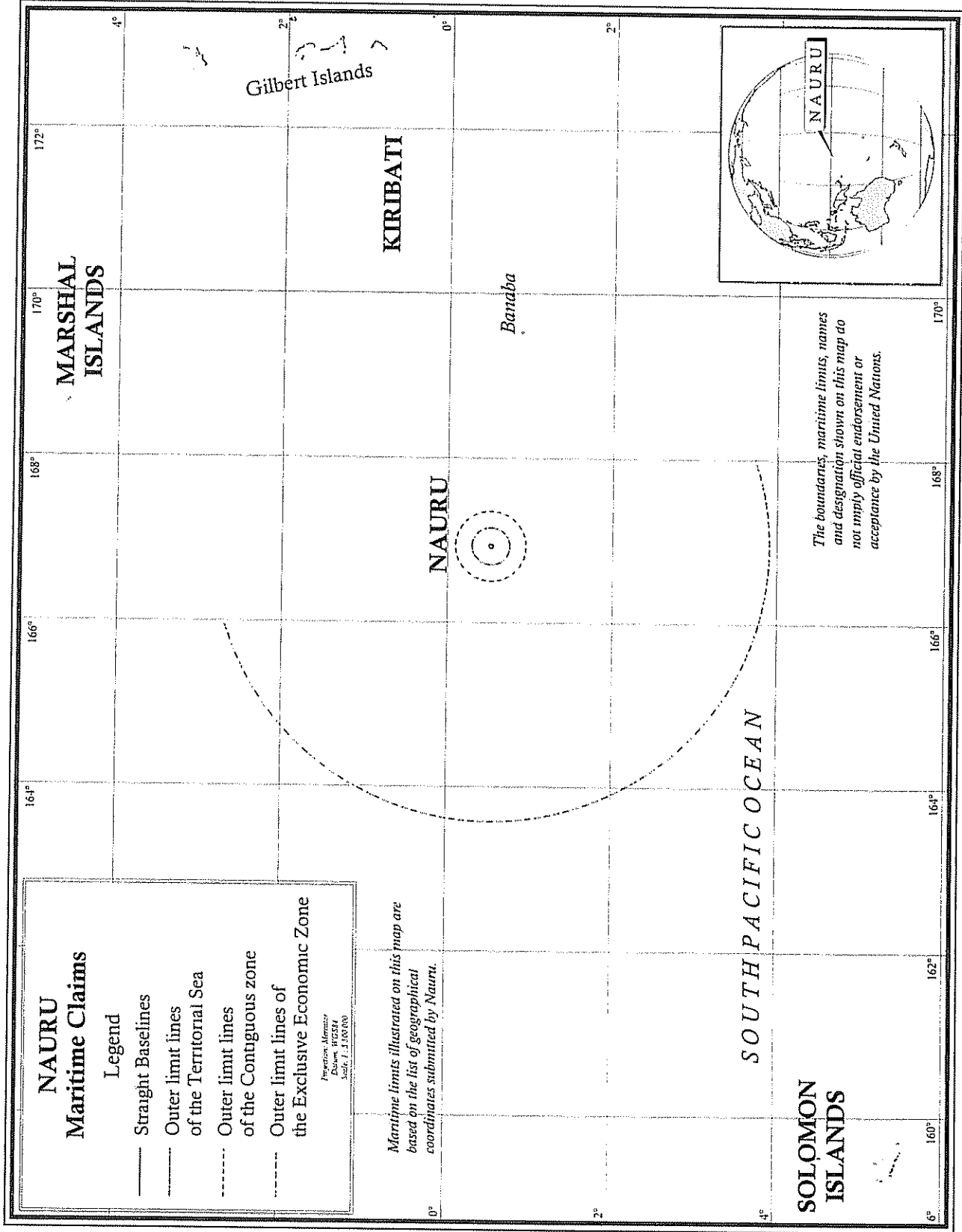
On 20 August 1997, Nauru transmitted for deposit with the Secretary-General, in accordance with articles 16(2) and 75(2) of the Convention, the following lists of geographical coordinates of points contained in the Proclamation of 12 August 1997 declaring the baselines and other lines pursuant to the Sea Boundaries Act 1997:

List of geographical coordinates of points for the drawing of straight baselines;

List of geographical coordinates of points for the drawing of the outer limits of the territorial sea; and

List of geographical coordinates of points for the drawing of the outer limits of the exclusive economic zone.

In addition, the list of geographical coordinates of points for the drawing of the outer limits of the contiguous zone is also contained in the Proclamation of 12 August 1997 submitted by Nauru and may be consulted at the Secretariat.



^c Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, United Nations, 1999

BELGIQUE

**M.Z.N. 24. 1999. LOS (Notification Zone
Maritime) 1er juin 1999**

Dépôt par la Belgique d' une carte marine indiquant
la limite extérieure du plateau continental avec la
liste des coordonnées géographiques des points, et la
limite extérieure de la mer territoriale

Le 20 avril 1999, la Belgique a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l' article 16 et le paragraphe 2 de l' article 84 de la Convention, la carte marine décrite ci-après, publiée à Ostende par le Département hydrographique des voies navigables et des côtes:

Carte intitulée "Délimitation du plateau continental belge et de la mer territoriale (frontière de 12 milles)", échelle au 1 / 200 000, contenant les coordonnées géographiques des points pour tracer la limite extérieure du plateau continental.

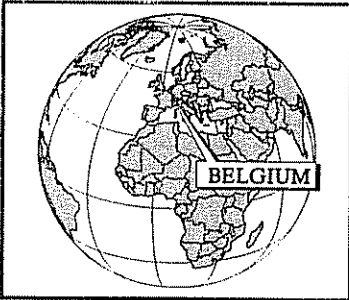
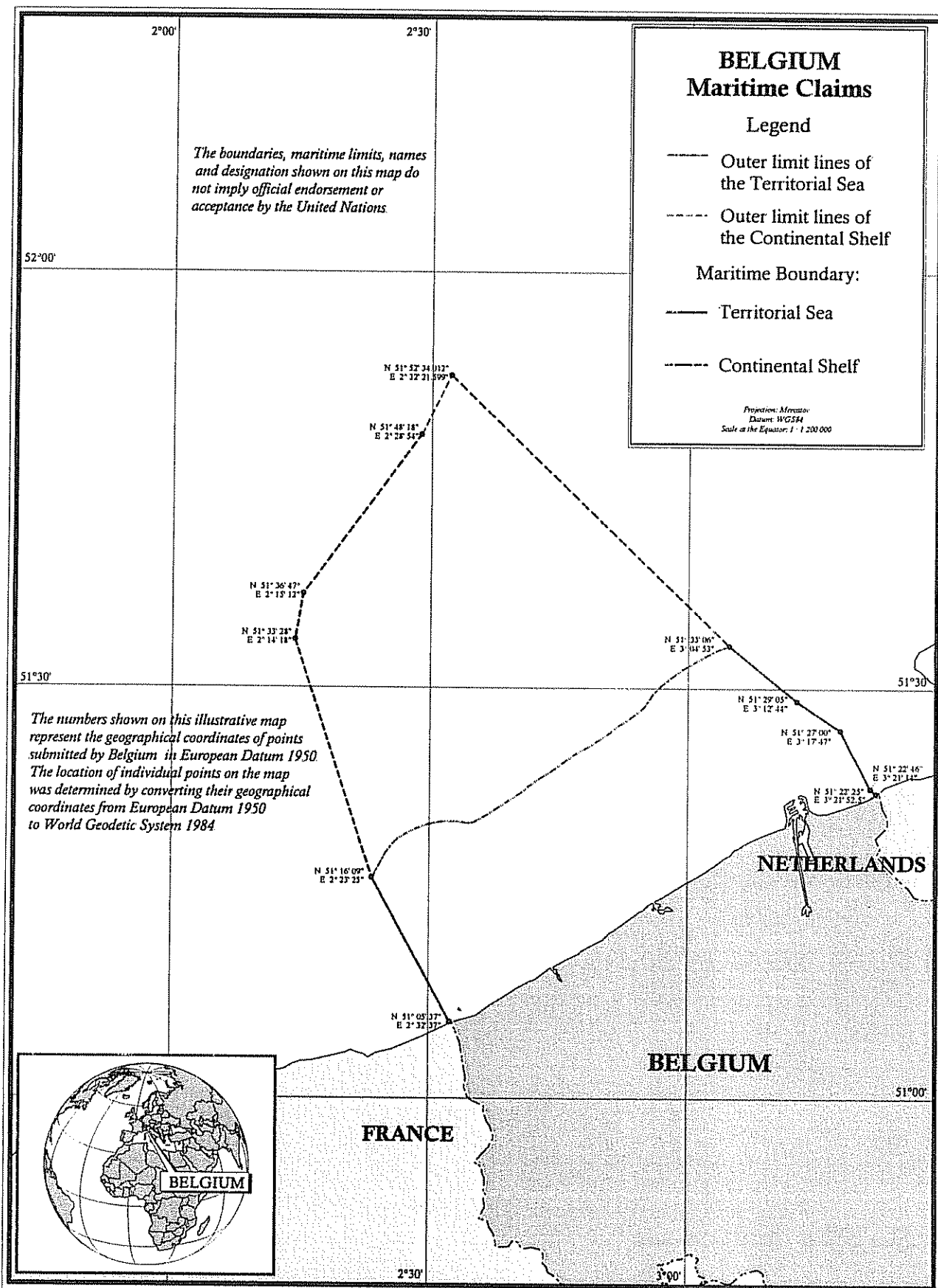
BELGIUM

**M.Z.N. 24. 1999. LOS (Maritime Zone
Notification) 1 June 1999**

Deposit by Belgium of a nautical chart showing the
outer limit lines of the continental shelf including the
geographical coordinates of points, and the outer
limit lines of the territorial sea

On 20 april 1999, Belgium deposited with the Secretary-General, in accordance with articles 16(2) and 84(2) of the Convention, the following nautical chart published in Oostende by the Hydrographic Department of Waterways and Coast:

Chart entitled "Delimitation of the Belgian continental shelf and of the territorial sea (12-mile border)" - scale 1: 200,000 -, including the geographical coordinates of points for the drawing of the outer limit lines of the continental shelf.



GUINÉE ÉQUATORIALE

M.Z.N. 25. 1999. LOS (Notification Zone
Maritime) 2 juin 1999

Dépôt par la Guinée équatoriale des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites de la zone économique exclusive et les limites latérales de la mer territoriale, avec carte illustrative

Le 18 mai 1999, la Guinée équatoriale a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l' article 16 et le paragraphe 2 de l' article 75 de la Convention, les listes de coordonnées géographiques des points décrites ci-après :

Listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites de la zone économique exclusive et les limites latérales de la mer territoriale établies par le Décret législatif No. 1/1999 du 1er mars, avec carte illustrative.

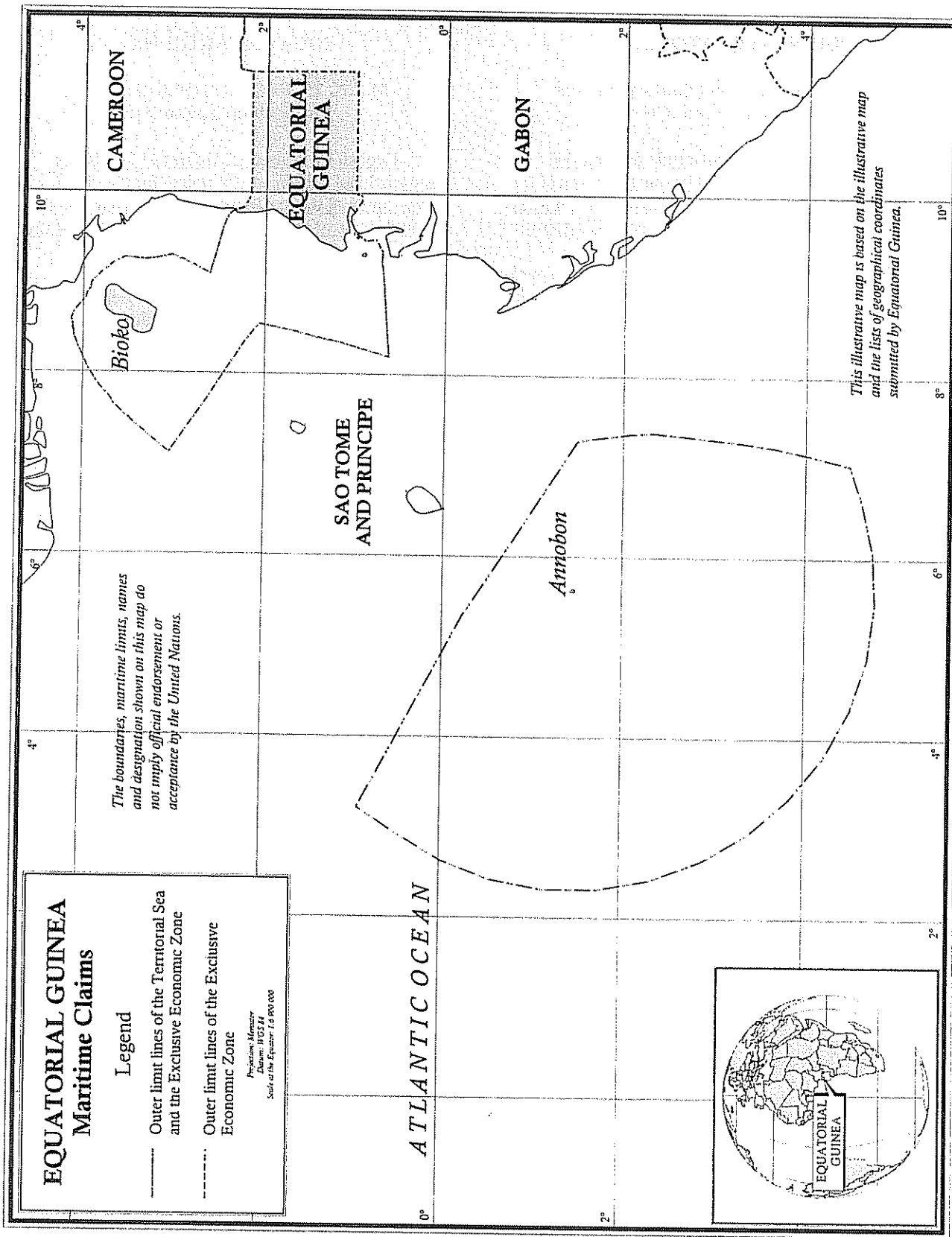
EQUATORIAL GUINEA

M.Z.N. 25. 1999. LOS (Maritime Zone
Notification) 2 June 1999

Deposit by Equatorial Guinea of the lists of geographical coordinates of points for the drawing of the limits of the exclusive economic zone and the lateral limits of the territorial sea, with an illustrative map

On 18 May 1999, Equatorial Guinea deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16(2) and article 75(2) of the Convention, the following lists of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points for the drawing of the limits of the exclusive economic zone and the lateral limits of the territorial sea, established by Decree-Law 1/1999 of 6 March, with an illustrative map.



¹ Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, United Nations, 1999

JAPON

M.Z.N. 26. 1999. LOS (Notification Zone Maritime) 3 juin 1999

Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale

Le 19 mai 1999, le Japon a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, les cartes marines suivantes, publiées à Tokyo par l'Agence de la Sécurité Maritime du Japon:

- Carte No. 120 - "Noto Hant et Approaches"- Échelle au 1 / 200 000 - 22 octobre 1998;
- Carte No. 145 - "De Niigata K à Oga Hant "- Échelle au 1 / 250 000 - 20 août 1998;
- Carte No. 179 - "De Kanmon Kaiky à Hirado Seto"- Échelle au 1 / 200 000 - 17 septembre 1998;
- Carte No. 196 - "De Kanmon Kaiky à Pusan Hang"- Échelle au 1 / 250 000 - 20 août 1998;
- Carte No. 213 - "De Hirado Sima à Kosikizima Rett "- Échelle au 1 / 200 000 - 19 septembre 1996;
- Carte No. 1172 - "De Taisya K à Tottori K "- Échelle au 1 / 200 000 - 22 octobre 1998;
- Carte No. 1180 - "Sado Kaiky et Approches"- Échelle au 1 / 200 000 - 17 septembre 1998;
- Carte No. 1195 - "De Oga Hant à Hakodate K "- Échelle au 1 / 250 000 - 17 septembre 1998;
- Carte No. 1222 - "Partie Occidentale de sumi Kaiky et Approches"- Échelle au 1 / 200 000 - 7 janvier 1999; et
- Carte No. 108 - "De Muroto Saki à Asizuri Misaki"- Échelle au 1 / 200 000 - 21 janvier 1999.

Il convient de noter que toutes les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 210 de 1977 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."

En outre, il convient de noter que les cartes Nos. 196 and 108 comportent la déclaration suivante: "À cause de l'échelle réduite de cette carte, seuls sont reproduits les points principaux pour le tracé des lignes de base droites parmi ceux figurant dans le Décret d'application".

JAPAN

M.Z.N. 26. 1999. LOS (Maritime Zone Notification) 3 June 1999

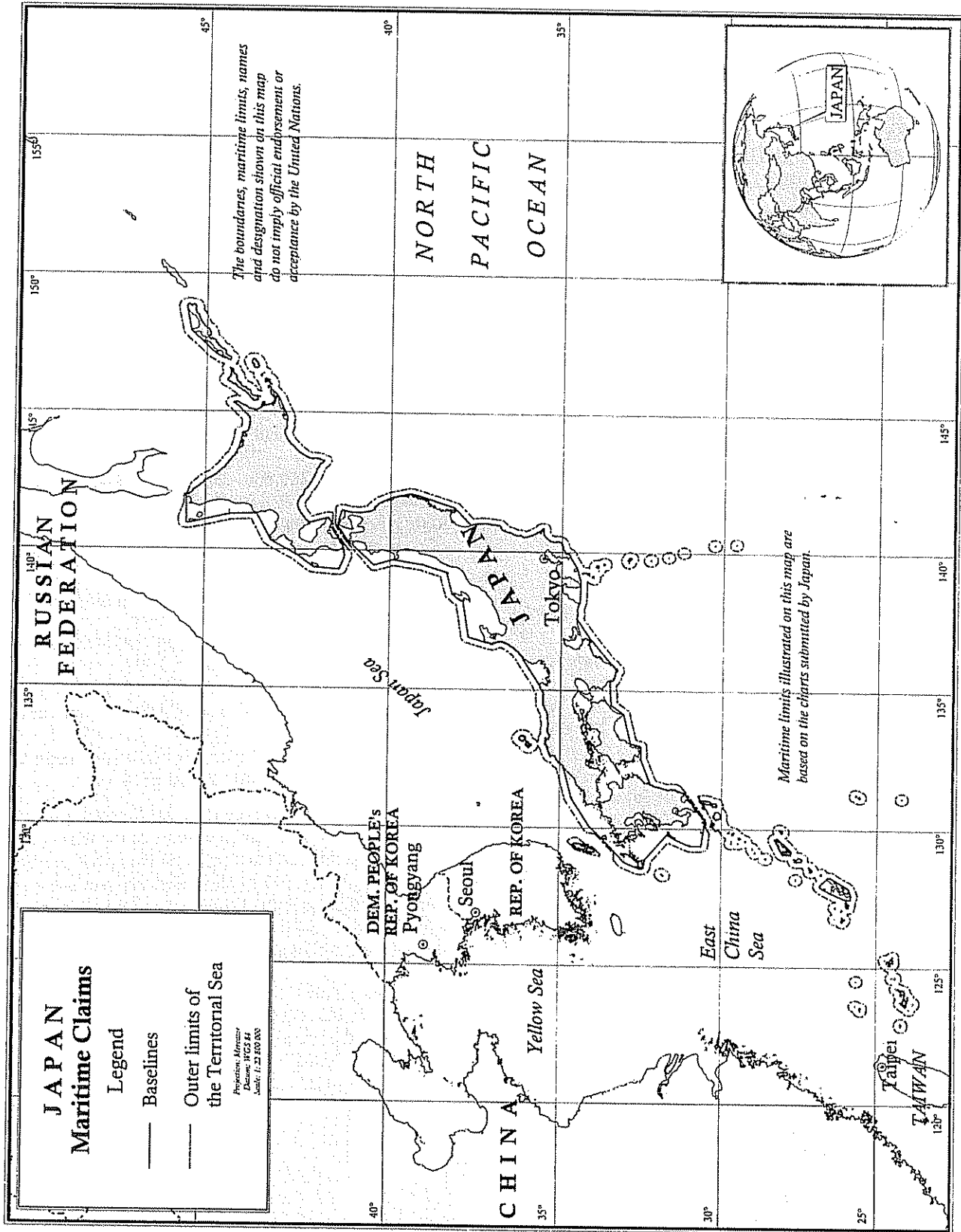
Deposit by Japan of charts showing the straight baselines and the limits of some parts of the territorial sea

On 19 May 1999, Japan deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16(2) of the Convention, the following charts, all published in Tokyo by the Maritime Safety Agency of Japan:

- Chart No. 120 - "Noto Hant and Approaches"- Scale 1: 200,000 - 22 October 1998;
- Chart No. 145 - "Niigata K to Oga Hant "- Scale 1: 250,000 - 20 August 1998;
- Chart No. 179 - "Kanmon Kaiky to Hirado Seto"- Scale 1: 200,000 - 17 September 1998;
- Chart No. 196 - "Kanmon Kaiky to Pusan Hang"- Scale 1: 250,000 - 20 August 1998;
- Chart No. 213 - "Hirado Sima to Kosikizima Rett "- Scale 1: 200,000 - 19 September 1996;
- Chart No. 1172 - "Taisya K to Tottori K "- Scale 1: 200,000 - 22 October 1998;
- Chart No. 1180 - "Sado Kaiky and Approaches"- Scale 1: 200,000 - 17 September 1998;
- Chart No. 1195 - "Oga Hant to Hakodate K "- Scale 1: 250,000 - 17 September 1998;
- Chart No. 1222 - "Western Part of sumi Kaiky and Approaches"- Scale 1: 200,000 - 7 January 1999; and
- Chart No. 108 - "Muroto Saki to Asizuri Misaki"- Scale 1: 200,000 - 21 January 1999.

It is noted that all charts contain the following note: "The straight baselines and the limits of the territorial sea shown on this chart are based on the provisions of the Law No. 30 of 1977 on the Territorial Sea and the Contiguous Zone and the Enforcement Order No. 210 of 1977 of the Law No. 30 of 1977 on the Territorial Sea and the Contiguous Zone "

It is further noted that charts Nos. 196 and 108 contain also the following note: "Of all the base points of the straight baselines given in the Enforcement Order, only major points are shown on this chart due to its small scale "



PAKISTAN

**M.Z.N. 27. 1999. LOS (Notification Zone
Maritime) 4 juin 1999**

Dépôt par le Pakistan d' une liste de coordonnées
géographiques des points pour tracer les lignes de
base droites, avec carte illustrative

Le 27 mai 1999, le Pakistan a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l' article 16 de la Convention la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après :

Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites établie par une Notification du 29 août 1996, avec carte illustrative.

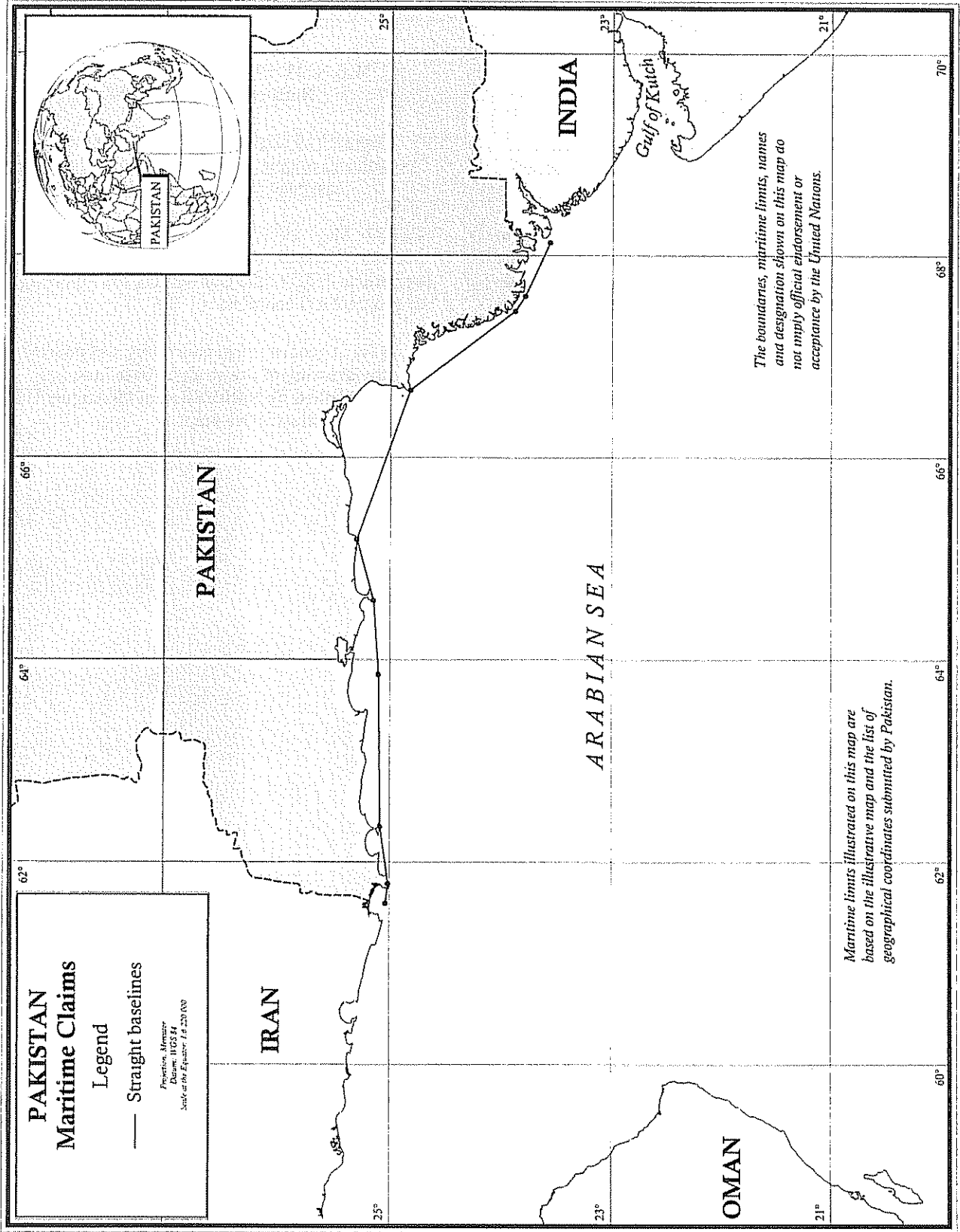
PAKISTAN

**M.Z.N. 27. 1999. LOS (Maritime Zone
Notification) 4 June 1999**

Deposit by Pakistan of the list of geographical
coordinates of points for the drawing of the straight
baselines, with an illustrative map

On 27 May 1999, Pakistan deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16(2) and article 75(2) of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points for the drawing of the straight baselines, established by Notification of 29 August 1996, with an illustrative map.



JAPON

M.Z.N. 28. 1999. LOS (Notification Zone
Maritime) 28 juin 1999Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les
lignes de base droites et les limites extérieures de
certaines parties de la mer territoriale

Le 24 juin 1999, le Japon a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, les cartes marines suivantes, publiées à Tokyo par l'Agence de la Sécurité Maritime du Japon:

- Carte No. 225 - "Approches à Amami-Sima"- Échelle au 1 / 125 000 - 4 mars 1999; et

- Carte No. 226 - "Okinawa Gunt "- Échelle au 1 / 200 000 - 18 mars 1999.

Il convient de noter que les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 210 de 1977 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."

[La carte illustrative se trouve sur la page 36]

JAPAN

M.Z.N. 28. 1999. LOS (Maritime Zone
Notification) 28 June 1999Deposit by Japan of charts showing the straight
baselines and the limits of some parts of the territorial
sea

On 24 June May 1999, Japan deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16(2) of the Convention, the following charts, all published in Tokyo by the Maritime Safety Agency of Japan:

- Chart No. 225 - "Approaches to Amami-Sima"- Scale 1: 125,000 - 4 March 1999; and

- Chart No. 226 - "Okinawa Gunt "- Scale 1: 200,000 - 18 March 1999.

It is noted that both charts contain the following note: "The straight baselines and the limits of the territorial sea shown on this chart are based on the provisions of the Law No. 30 of 1977 on the Territorial Sea and the Contiguous Zone and the Enforcement Order No. 210 of 1977 of the Law No. 30 of 1977 on the Territorial Sea and the Contiguous Zone."

[Illustrative map - see page 36]

CHILI

M.Z.N. 29. 1999. LOS (Notification Zone Maritime) 29 juillet 1999

Dépôt par le Chili d'une carte marine indiquant la frontière maritime entre l'Argentine et le Chili avec la liste de coordonnées géographiques des points

Le 30 juin 1999, le Chili a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16, le paragraphe 2 de l'article 75, et le paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, la carte marine suivante:

Carte No. 1 figurant en annexe au Traité de Paix et d'Amitié conclu entre l'Argentine et le Chili le 29 novembre 1984 avec la liste de coordonnées géographiques des points.

De surcroît, il convient de noter que la Mission Permanente du Chili auprès des Nations Unies, dans sa note verbale de transmission, rappelle que l'article 8 du Traité de Paix et d'Amitié stipule que:

"Les Parties conviennent que, dans l'espace compris entre le cap Horn et le point le plus oriental de "Isla de los Estados", les effets juridiques de la mer territoriale restent limités, en ce qui les concerne, à une bande de trois milles nautiques mesurés à partir de leurs lignes de base respectives.

Dans l'espace considéré, l'une et l'autre Parties pourront faire valoir, auprès d'États tiers, la largeur maximale de la mer territoriale que permet le droit international".

CHILE

M.Z.N. 29. 1999. LOS (Maritime Zone Notification) 29 July 1999

Deposit by Chile of a chart showing the maritime boundary between Argentina and Chile, with the list of geographical coordinates of points

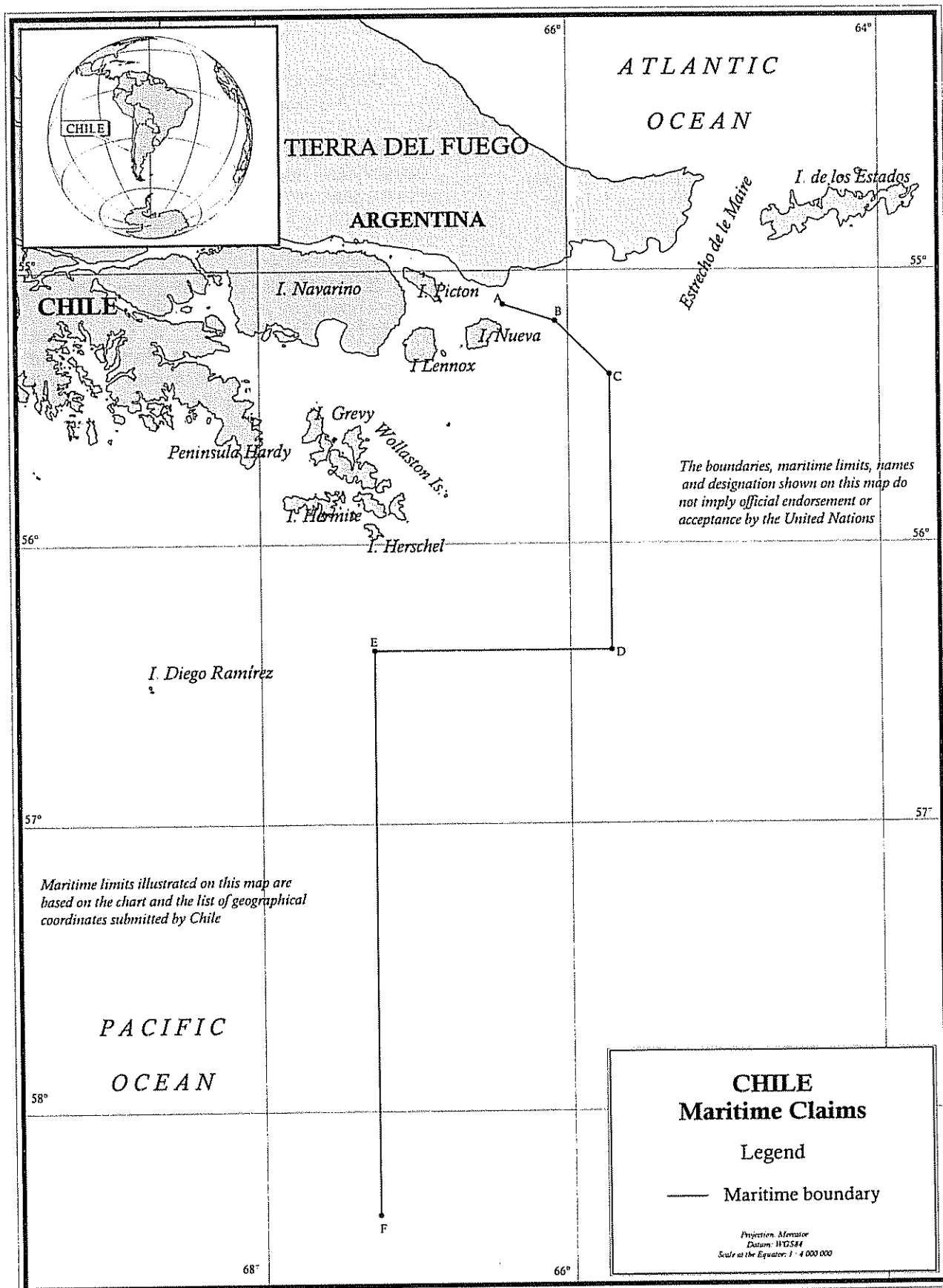
On 30 June 1999, Chile deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16(2), 75(2) and 84(2) of the Convention, the following chart:

Chart No. 1 annexed to the Treaty of Peace and Friendship concluded between Argentina and Chile on 29 November 1984, with list of geographical coordinates of points.

In this connection, due note should be taken that in its note verbale of transmission, the Permanent Mission of Chile to the United Nations recalled that article 8 of the Treaty of Peace and Friendship provides that:

"The Parties agree that in the area included between Cape Horn and the easternmost point of "Isla de los Estados", the legal effects of the territorial sea shall be limited, in their mutual relations, to a strip of three marine miles measured from their respective base lines.

In the area indicated in the preceding paragraph, each Party may invoke with regard to third States the maximum width of the territorial sea permitted by international law."



URUGUAY

M.Z.N. 30. 1999. LOS (Notification Zone Maritime) 30 juillet 1999

Dépôt par l'Uruguay de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive

Le 19 juillet 1999, l'Uruguay a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, la liste de coordonnées et les cartes marines, décrites ci-après, qui figurent comme Annexes I et II respectivement à la Loi No. 17.033 du 20 novembre 1998 sur les Espaces Maritimes de la République de l'Uruguay:

Listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites;

Carte intitulée "Acceso al Río de la Plata" - Échelle au 1 / 900 000 - Publiée à Montevideo par le Service de l'Océanographie, l'Hydrographie et la Météorologie de la Marine, avril 1983; et

Carte intitulée "Atlántico Sur y Río de la Plata desde Faro del Chuy hasta Puerto Sauce y Cabo San Antonio" - Échelle au 1 / 400 000 - Publiée à Montevideo par le Service de l'Océanographie, l'Hydrographie et la Météorologie de la Marine, septembre 1994.

URUGUAY

M.Z.N. 30. 1999. LOS (Maritime Zone Notification) 30 July 1999

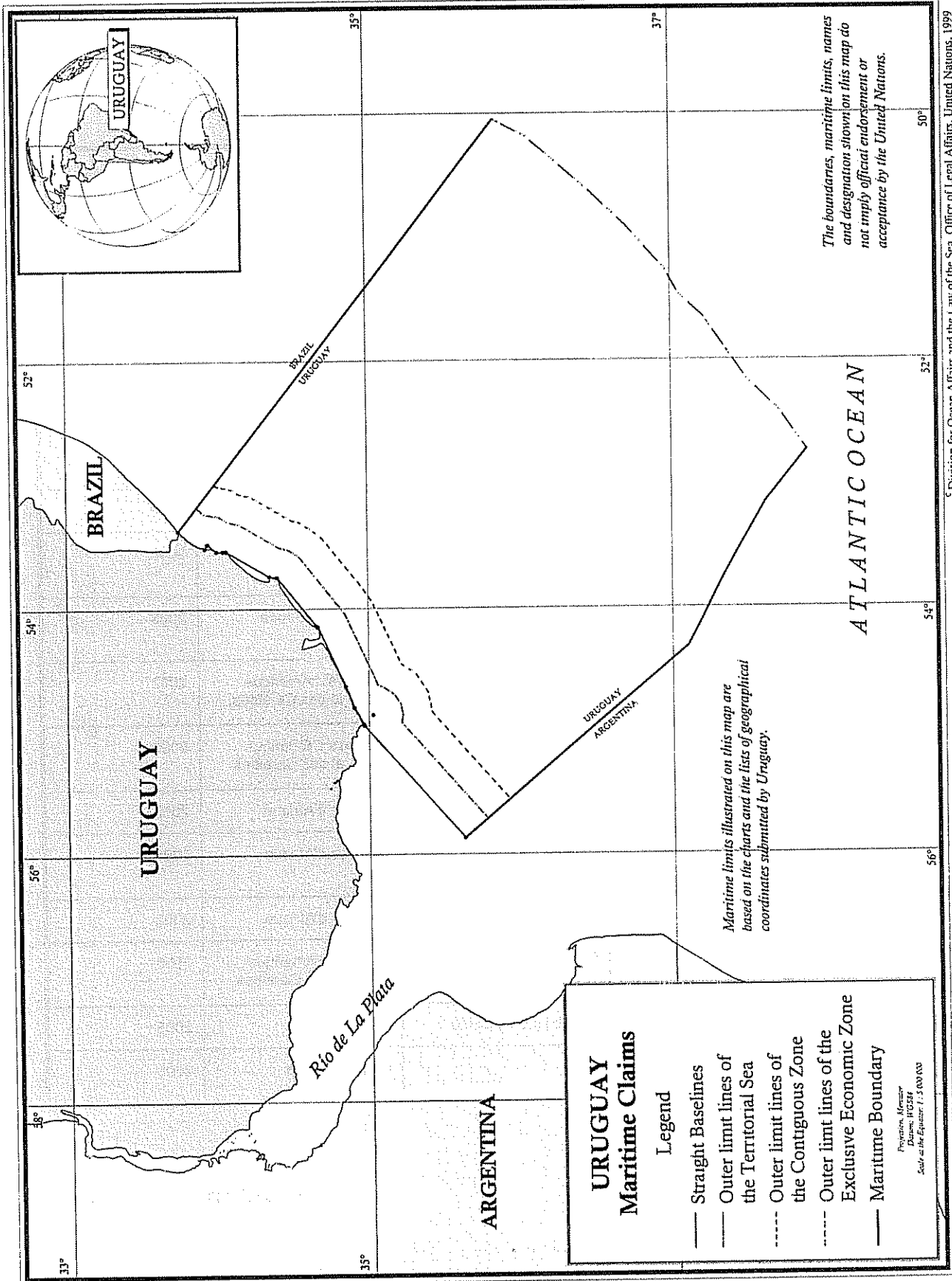
Deposit by Uruguay of the list of geographical coordinates of points for the drawing of straight baselines, and charts showing the straight baselines and the outer limit lines of the territorial sea, the contiguous zone and the exclusive economic zone

On 19 July 1999, Uruguay deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16(2) and article 75(2) of the Convention, the following list of geographical coordinates and charts included respectively as Annex I and II to the Law No. 17.033 of 20 November 1998 on the Maritime Spaces of the Republic of Uruguay:

List of geographical coordinates of points for the drawing of straight baselines;

Chart entitled "Acceso al Río de la Plata" - Scale 1: 900,000 - Published in Montevideo by the Service of Oceanography, Hydrography and Meteorology of the Navy, April 1983; and

Chart entitled "Atlántico Sur y Río de la Plata desde Faro del Chuy hasta Puerto Sauce y Cabo San Antonio" - Scale 1: 400,000 - Published in Montevideo by the Service of Oceanography, Hydrography and Meteorology of the Navy, September 1994.



**URUGUAY
Maritime Claims**

Legend

- Straight Baselines
- - - Outer limit lines of the Territorial Sea
- · - · - Outer limit lines of the Contiguous Zone
- - - - Outer limit lines of the Exclusive Economic Zone
- Maritime Boundary

Projections: Mercator
Datum: IGC54R
Scale at the Equator: 1:5 000 000

Maritime limits illustrated on this map are based on the charts and the lists of geographical coordinates submitted by Uruguay.

The boundaries, maritime limits, names and designation shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

ANNEXE IV
LISTES DES MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

La liste des membres du Tribunal à partir du 1 octobre 1999			
Nom	Nationalité	Groupe régional	Expiration du mandat
Akl, Joseph	Liban	les pays d'Asie	2008
Anderson, David Heywood	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	les pays d'Europe occidentale et autres États	2005
Caminos, Hugo	Argentine	les pays d'Amérique latine et des Caraïbes	2002
Eiriksson, Gudmundur	Islande	les pays d'Europe occidentale et autres États	2002
Engo, Paul Bamela	Cameroun	les pays d'Afrique	2008
Jesus, José Luis	Cap-Vert	les pays d'Afrique	2008
Kolodkin, Anatoly Lazarevich	Fédération de Russie	les pays d'Europe orientale	2008
Laing, Edward Arthur	Belize	les pays d'Amérique latine et des Caraïbes	2002
Marotta Rangel, Vicente	Brésil	les pays d'Amérique latine et des Caraïbes	2008
Marsit, Mohamed Mouldi	Tunisie	les pays d'Afrique	2005
Mensah, Thomas A.	Ghana	les pays d'Afrique	2005
Ndiaye, Tafsir Malick	Sénégal	les pays d'Afrique	2002
Nelson, L. Dolliver M.	Grenade	les pays d'Amérique latine et des Caraïbes	2005
Park, Choon-Ho	République de Corée	les pays d'Asie	2005
Rao, P. Chandrasekhara	Inde	les pays d'Asie	2008

Treves, Tullio	Italie	les pays d'Europe occidentale et autres États	2002
Vukas, Budislav	Croatie	les pays d'Europe orientale	2005
Wolfrum, Rüdiger	Allemagne	les pays d'Europe occidentale et autres États	2008
Yamamoto, Soji	Japon	les pays d'Asie	2005
Yankov, Alexander	Bulgarie	les pays d'Europe orientale	2002
Zhao, Lihai	Chine	les pays d'Asie	2002

ANNEXE V
LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

I. Les listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention

1. La liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention

État Partie	Conciliateurs - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Chili	Helmut Brunner Nöer Rodrigo Díaz Albónico Carlos Martínez Sotomayor Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Italie	Prof. Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	23 septembre 1999
République Tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Soudan	Dr. Abd Elrahman Elkhalfifa Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C. S. Sivarasan, P.C. (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

2. La liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

État Partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE Henry Burmester QC Prof. Ivan Shearer AM	19 août 1999
Chili	José Miguel Barros Franco María Teresa Infante Caffi Edmundo Vargas Carreño Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Espagne	José Antonio de Yturriaga Barberan	23 juin 1999
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar Vladimir N. Trofimov	27 mai 1997

État Partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
	Prof. Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
France	Prof. Daniel Bardonnnet Prof. Pierre-Marie Dupuy Prof. Jean-Pierre Queneudec Prof. Laurent Lucchini	4 février 1998
Italie	Prof. Umberto Leanza Prof. Tullio Scovazzi	23 septembre 1999
Pays-Bas	Ellen Hey Prof. Alfred H.A. Soons Adriaan Bos	6 février 1998
République Tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Prof. Christopher Greenwood Prof. Elihu Lauterpacht Sir Arthur Watts	19 février 1998
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain Dr. Ahmed Elmufiti	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C. S. Sivarasan, P.C. (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

Article 2 de l'Annex VIII se lit comme suit:

Article 2 Listes d'experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.
2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.
3. Chaque État Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.
4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

1. La liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 12 août 1999)

État Partie	Nominations
Bahreïn	Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir, Director, Fish Resources Department Mr. Ibrahim A. Abdel Kader, Fisheries Expert Mr. A. Habib Ridha, Expert in Census
Chili	Sra. Edith Saa Collantes, Ingeniero Pesquero, Jefe División Desarrollo Pesquero, Subsecretaría de Pesca Sra. Vilma Correa Rojas, Ingeniero Pesquero, Jefe División Administración Pesquera, Subsecretaría de Pesca
Chypre	Andreas Demetropoulos, Director of Fisheries Department Emillos Economou, Senior Officer, Department of Fisheries
Egypte	Dr. Hussein Kamal Badawi, Head, Marine and Fisheries Institute Dr. M. Amin Ibrahim, Head, Fisheries Department Dr. Khamis Abdel Hamid Hussein, Head, Fish Seeds Lab. Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili, Head, Fisheries Economy Lab. Dr. Abdou Abdallah Alwayes, Head, Nets and Fishing Methods Lab

État Partie	Nominations
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas, Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud, University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Italie	Prof. Tullio Scovazzi, Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan Dr. Gian Piero Francalanci, Geologist for AGIP, Italian National Oil Company
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Díaz de León Corral
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza, Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi, Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	Mr. Sayeman Bula-Bula, Professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal, Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dr. Robin Cook, Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department
Uruguay	Prof. Guillermo Arena Dr. Hebert Nion Girado

2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 16 août 1999)

NOTE: Certains États Parties ont aussi joint à leurs communications au Programme des Nations Unies pour l'environnement les noms des experts en matière de pêche, en matière de recherche scientifique marine et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Ces noms sont reproduits dans les notes de bas de page.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment
Australie	Dr. Ian McPhail	Head, Environment Australia
	Dr. Conall O'Connell	First Assistant Secretary, Environment Australia
Autriche ¹	Dr. Michael Stachowitsch	University of Vienna

¹ L'expert en matière de recherche scientifique marine:
Prof. Dr. Joerg Ott, University of Vienna

État Partie	Experts désignés	Fonction
Autriche (suite)	Dr. Bernhard Riegl	Research Adjunct/Research Associate, University of Miami / Karl-Franzens University, Graz
Barbade ^{2/}	Mr. Leo Brewster	Deputy-Director, Coastal Zone Management Unit
	Prof. Ralph Carnegie	Director, Caribbean Law Institute
Brésil ^{3/}	Dr. Geraldo J. Eysink	Ministry of Environment
	Dr. Luiz R. Tommasi	Ministry of Environment
Cap-Vert	Dr. Silvestre Evora	Juriste, Technicien de la Direction Générale de Marine et Ports
	Dr. Maria M. Carvalho	Biologiste, Technicienne Supérieure de l'Institut National de Développement des Pêches
Chine	Mr. Yan Hongbang	Director, Marine Environment Division, National Environmental Protection Agency
Costa Rica	Sr. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
	Sr. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque
Egypte	Dr. Abdelrahman Salama	Specialist in the field of protection of the marine environment
	Prof. Mahmoud El Said	University of Alexandria and Director, Development of Red Sea Resources

^{2/} Les experts en matière de pêche:
 Dr. Patrick McConney, Chief Fisheries Officer;
 Dr. Robin Mahon, Fisheries and Environment Consultant
Les experts en matière de recherche scientifique marine:
 Dr. Leonard Nurse, Director, Coastal Zone Management Unit;
 Professor Wayne Hunte, Executive Director, Bellairs Research Institute.
Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion:
 Ms. Valerie Browne, Director, Maritime Affairs;
 Mr. Richard Alleyne, Harbour Master

^{3/} Les experts en matière de pêche:
 Engineer Philip Charles Conolly, Ministry of Environment;
 Dr. Fabio Hissa Vieira Hazin, Ministry of Science and Technology
Les experts en matière de recherche scientifique marine:
 Vice-Admiral Luiz Phillippe da Costa Fernandes, Ministry of the Navy;
 Dr. Luiz Roberto Silva Martins, Ministry of Science and Technology
Les experts en matière de navigation:
 Commander Luiz Augusto de Mello, Ministry of the Environment;
 Dr. Luiz Augusto de Mello Awazu, Ministry of the Environment

État Partie	Experts désignés	Fonction
Egypte (suite)	Prof. Mohamed A. Fawzy	Egyptian Agency for Environment Affairs
Fédération de Russie	Yurdi Yudinsev	Deputy Minister, Ministry of Protection of the Environment and Natural Resources
France <u>4/</u>	Mr. Jean-Claude Chauvin	National Museum of Natural History
	Mr. Michel Girin	Director of CEDRE
Gambie <u>5/</u>	Ms. Ndey Isatou Njie	Executive Director, National Environment Agency
	Ms. Isatou Sissoho	Principal Scientific Officer, Department of Water Resources
Géorgie <u>6/</u>	Mr. Grigori Abramia	Manager, Black Sea Protection Conventional Service
	Mr. Tengiz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator
Grèce	Lieut. Ilias Sampatakis	Deputy-Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Capt. Andreas Suriggos	Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine

- 4/ Les experts en matière de pêche:
Mr André Forest, IFREMER;
Mr Jean-Luc Prat, Faculté of Law and Economic Sciences, Brest
Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Mr Jean Mascle, Oceanographical Observatory, CRNS University;
Mr Elie Jarnache, IFREMER
Les experts en matière de navigation:
Mr Loic Courcoux, Chief teacher of first class marine teaching;
Mr Michel Meynet, Assistant Director of sea transport of harbors and coast
- 5/ Les experts en matière de pêche:
Mr Ousman Drammeh, Director, Department of Fisheries;
Mr Amadou Saine, Fisheries Officer, Department of Fisheries
Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:
Mr Nicolas Blell, Director, Technical Services, Gambia Ports Authority
- 6/ Les experts en matière de pêche:
Mr Giorgi Bitadze, Biologist (Ichthologist) and Agronomist;
Mr Akaki Komakhidze, Biologist
Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Mr Nikoloz Mazmanidi, Ph.D in Biology;
Mr Irakli Khomeriki, Local Head of the World Oceanographical Society, Ph.D
Les experts en matière de navigation:
Ilia Stepanishvili, Head of the Black Sea Protection Conventional Service, Captain of Long Voyage
Regenald Dekanozov, Marine Lawyer

État Partie	Experts désignés	Fonction
Guinée	Mr. Mamadou S. Diallo	Conseiller chargé de l'Environnement, Ministère de l'Équipement
	Mr. Richard Théophile	Chef de la Section Milieu Marin et Côtier à la Direction Nationale de l'Environnement
Inde ^{7/}	Dr. P.P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. Erinjery Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr. M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	Narinder Singhu Tiwana	Administrator, PPCB and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. (Mrs). K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Koweït	Capt. Ali Abas Haider	Director, Marine Pollution Monitoring Department
Liban	Mr. Hiratish Kumijian	Yet to receive details
	Ms. Marie Abboud Saab	Yet to receive details
Maurice	Mr. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office
Mongolie	Ms. G. Dagvadorj	Senior Officer, Ministry for Nature and Environment
	Ms. Saran Baymba	State Senior Inspector, Ministry for Nature and Environment
Nigéria	Dr. Obufemi Aina	Federal Environmental Protection Agency
	Prof. A.O. Ofolabi	Federal Environment Protection Agency

7/

Les experts en matière de pêche:

Dr Y.S. Yadava, Fisheries Development Commissioner, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture.

Dr P K Surendran, Principal Scientist and Head, Microbiology Fermentation and Biotechnology Section

Dr V K Pillai, Senior Scientist, Cochin, Central marine Fisheries Research Institute

Dr P G Viswanathan Nair, Principal Scientist, D I F T, Cochin

État Partie	Experts désignés	Fonction
Oman	Mr. Suleiman Al -Busaidi	Supt. Gen. of Pollution Control, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Sadiq Al-Muscati	Director General, Environmental Affairs, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Mohd. Al-Oraimi	Director, Inspection and Monitoring, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Mr. Saeed Ali Al-Zidjali	Head, Marine Pollution Section, Ministry of Regional Municipalities and Environment
Pakistan	Dr. Syed M. Hussain	Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
	Dr. Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
Philippines	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept. of Environment and Natural Resources
	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr. Gil Jacinto.	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professor of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
République Démocratique du Congo	Mr. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme
	Mr. Kalibu Kahozi	Directeur Chef de Service National du Développement de la Pêche, Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Yet to receive details
	Prof. Alan Boyle	Yet to receive details
Sainte-Lucie	Mr. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning Development and Environment

État Partie	Experts désignés	Fonction
Sainte-Lucie (suite)	Mr. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa ^{8/}	Mrs. F. Tuimalealifano	Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Sailimalo P. Liu	Assistant-Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Dept. of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology
Sénégal	Mr. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Seychelles	Mr. John Collie	Ag. Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Ms. Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
Soudan	Prof. Asim I. Elmagrabi	Yet to receive details
	Dr. Eisa M. Elatif	Yet to receive details
Sri Lanka	Prof. H.H. Costa	Zoologist, Vice-Chancellor, University of Kelaniya
	Prof. M.S. Wijeratne	Professor of Zoology and Dean of the Faculty of Science University of Kelaniya
	Dr. Upali Amarasinghe	Senior Lecturer in Zoology, University of Kelaniya

8/

Les experts en matière de pêche:

Mr Ueta Faasili, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology;

Mr Savali Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Antonio Mulipola, Senior Research Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology

Les experts en matière de navigation:

Mr. Vaaelua Nofo Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport

État Partie	Experts désignés	Fonction
Tunisie	Mr. Béchir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion
	Mr. Fayçal Lassoued	Sous-Directeur de la navigation maritime pour le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin
Uruguay	Mr. Carlos Ormaechea	Capitan de Fragata, Integrante del <i>Nautical Institute</i>
Zimbabwe	Mr. J.T. Mukundu	Acting Under-Secretary, Traffic and Legislation, Ministry of Transport and Energy

3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale (communiquée le 12 août 1997)

État Partie	État Partie
Argentine	<p>Vicealmirante Alfredo Yung</p> <p>Capitán (R) Osvaldo P. Astiz Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores Conesa 977 (1426), Buenos Aires</p> <p>Capitán de Fragata Luis Vila Sección Protección Ambiental Departamento de Intereses Marítimos de la Armada</p>
Brésil	<p>Luiz Phillipe da Costa Fernandes Vice-Admiral (R)</p> <p>Mr. Luiz Roberto Silva Martins UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul CECO - Centro de Estudos de Geologia Costerra e Oceanica Campus do Vale - Predio 4(ps)125 Av. Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre KS Tel: 55-51-3166396 Fax: 55-51-3365011</p>

État Partie	État Partie
Bulgarie	<p>Dr. George Jiegaum Institute of Ecology, 1113 Sofia Gagarin Str.2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498</p> <p>Mr. Emanuil D. Kosuharov Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str. B1 24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268</p>
Cameroun	<p>Dr. Floack Jean Chargé de recherche et Chef Centre de Recherches Halieutiques et Océanographiques (CRHO) Ministère de la Recherche Scientifique et Technique PMB 77, Limbe c/o Fax: 237-420312/332227 Tlx: 5952 KN</p> <p>Mr. Angwe Ayamara Collins c/o Dr Floack Jean Chargé de recherche et Chef Centre de Recherches Halieutiques et Océanographiques (CRHO) Ministère de la Recherche Scientifique et Technique PMB 77, Limbe c/o Fax: 237-420312/332227 Tlx: 5952 KN</p> <p>Dr. Theodore Djama Fisheries Management IRZV, B P 1457 Yaoundé</p>
Chili	<p>Dr. José Corvalan Servicio Nacional de Geología y Minería Avda, Santa María 0104 Casilla 1347 Santiago Tel: 56-2-7375050 Fax: 56-2-7372026 E-mail: SERNAGO@HUELEN REUNA CL</p> <p>Dr. Victor A. Gallardo Universidad de Concepción Facultad de Ciencias Naturales y Oceanográficas Casilla 2407 Concepción Tel: 56-41-242465 Fax: 56-41-242546 Email: VAGALLARD@BUHO DPI UDEC CL</p>

État Partie	État Partie
Chine	<p>Prof. Su Jilan Second Institute of Oceanography State Oceanic Administration P O Box 1207 Hangzhou, Zhejiang 310012 Tel: 0571-8076924 Fax: 0571-8071539</p> <p>Dr. Xu Xun Department of Marine Biology Third Institute of Oceanography State Oceanic Administration Xiamen 361005, Fujian Tel: 0592-2085880 ext 276 Fax: 0592-2086646</p>
Colombie	<p>J. Jairo Escobar Ramirez Asesor de esta Comisión Profesor Titular de la Universidad del Valle, Cali Calle 137A No 52A-35 Apto 203 Bloque 1, Rincón de Iberia Santafe de Bogotá Tel: 571-2266475</p> <p>Fernando Alberto Zapata Rivera Profesor Asociado Depto de Biología, Universidad del Valle Apartado Aeteo 25360 Cali Tel: 923-3393243 923-3393041 ext. 171 Fax: 923-3392440 E-mail: fazr@hypatia Univalle edu co</p> <p>Jaime Ricardo Centera Kintz c/o Capitán de Navío Ricardo Alvarado Reyes Secretario General C C O Santafe de Bogotá D.C Calle 41 No. 46-20 - Piso 40-CAN Tel: 2220436/2220449 Fax: 2220416</p>
Cuba	<p>Mr. Carlos J. Garcia Fisheries Research Centre Sta Ave y 248, Barlovento, Sta Fe C Habana</p> <p>Mr. Raul Cruz Isquierdo Vice-Director of Fisheries Research Fisheries Research Center Ministry of Fishing Industry Centro de investigaciones Pesqueras Sta Ave y Calle 248, Barlovento Santa Fe, Ciudad de la Habana</p>

État Partie	État Partie
Fédération de Russie	<p>Dr. Vassili N. Jivago Chief Scientist Department of the World Ocean and Climate Problems and Earth Sciences Ministry for Science and Technology Policy of Russian Federation 11, Tverskaya str Moscow 103905 Tel:095-2294741 Fax:095-9259609 Tlx:411354 DMNTS E-mail:@intern minntp msk SU</p> <p>Prof. Anatoly Kolodkin Deputy Director Sojuzmornii Project Institute 3 B Koptevsky Pcr Moscow 125319 Tel: 7-95-1517588 Fax: 7-95-1520916 Tlx: 411197 mmf</p>
Finlande	<p>Erkki J. Leppakoski, Ph.D Professor in Ecology and Environmental Protection Department of Biology Abo Akademi University BioCity, FIN-20520 Turku/Abo Tel: 358-21-654355 Fax: 358-21-654748 E-mail: (internet) eleppakoski@abo fi</p> <p>Prof. Dr. Tulkii, Paavo Head, Department of Biological Oceanography Finnish Institute of Marine Research (FIMR) P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel:358-0-613941 Fax:358-061394494 E-mail: Paavo Tulkki@fimr fi</p>
Gabon	<p>Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologiste. Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville</p>

État Partie	État Partie
Géorgie	<p>Prof. A. Kiknadze Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi av J Chauchauadze 1 Tel: 22-6-57 Fax: (995-32) 22-11-03</p> <p>Prof. G. Metreveli Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi av J Chauchauadze 1 Tel: 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03</p>
Inde	<p>Dr. S.A. H. Abidi Director Department of Ocean Development 'Mahasagar Bhavan' Block-12, C.G.O Complex Lodhi Road, New Delhi-110003 Gram: Mahasagar Tlx: 31-61984 Fax: 91-11-4360336</p> <p>Prof. K.V. Ramana Murthy Department of Marine Sciences Andhara University Visakhapataham - 530003 Tel: 91-0891-554871 ext 310 Tlx: 0495-628 & 0495-540 AU IN Fax: 91-0891-544765 & 91-0891-555547</p>
Iraq	<p>Dr. Abdul-Razak M. Mohamed Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel:417730/410958 Tlx:207052</p> <p>Dr. Najah Abood Hussain Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417730/410958 Tlx: 207052</p>

État Partie	État Partie
Italie	<p>Prof. Umberto Leanza Department of Public Law University of Rome "Tor Vergata" Via Lucullo, 11,00187, Rome Tel/Fax: 39-6-4885720</p> <p>Prof. Tullio Treves Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2 Milano 20122 Tel: 392-58302359 Fax: 392-58306826</p>
Jordanie	<p>Dr. Ahmad H. Abu-Hilal Dept of Earth Environmental Sciences Yarmouk University Irbid - Jordan Tel: 271100</p>
Koweït	<p>Prof. Dr. Abdallah Zamel Al-Zamel Assistant Professor/Assistant Dean for Student Affairs Department of Geology Faculty of Science Kuwait University, P.O. Box 5969, Safat Tel: 4810481 (Dept), or 4811188 Ext. 5600 or 5629</p> <p>Mrs. Faiza Y. Al-Yamani Ph.D Associate Research Scientists/Oceanographic Task Leader Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Mariculture and Fisheries Department Tel: 965-5751984 Fax: 965-5711293</p>
Liban	<p>Dr. Haratch Kouyoumijian (for protection and preservation of marine environment) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General, CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p> <p>Dr. Mary Abbou Abi Saab (for marine scientific research) Marine Research Centre c/o Prof Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General, CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p> <p>Dr. Sami Lakkis (for fisheries) Marine Research Centre c/o Prof Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General, CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p>

État Partie	État Partie
<p>Malaisie</p>	<p>Miss Choo Poh Sze Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang, Malaysia Tel: 04-6263925 Fax: 04-6262210</p> <p>Dr. Phang Siew Moi Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Malaysia Tel: 03-7594610 Fax: 03-7568940</p>
<p>Maurice</p>	<p>Mr. Munesh Munbodh Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources</p> <p>Mr. Mohammad Ismet Jehangeer Divisional Scientific Officer Albion Fisheries Research Centre Black River, Mauritius Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources</p>
<p>Mozambique</p>	<p>Mr. Adriano Macia Marine Ecology c/o Dr. Januario Mutaquiha Secretary General a.i Comissao Nacional Para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p> <p>Mr. Domingos Gove Biological Oceanography c/o Dr. Jamario Mutaquiha Secretary General a i Comissao Nacional para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p>

État Partie	État Partie
Mozambique (suite)	<p>Mr. John Hatton Resource Management and Dynamics of "MANGAIS" (Coastal Plants) c/o Dr. Januario Mutaquiha Secretary General a.i Comissao Nacional Para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p> <p>Mr. Salomao Bandeira Marine Grass c/o Dr. Jamario Mutaquiha Secretary General a.i Comissao Nacional para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p>
Nigéria	<p>Dr. T.O. Ajayi c/o Mr J.G. Tobor Director Federal Ministry of Agriculture, Water Resources and Rural Development P.M.B. 12729 Victoria Island, Lagos Tel: 617530/617535/617540/61754(ps)617544 Fax: 234-1-619517</p> <p>Mr. L.F. Awosika c/o Mr J.G. Tobor Director Federal Ministry of Agriculture, Water Resources and Rural Development P.M.B. 12729 Victoria Island, Lagos Tel: 617530/617535/617540/61754(ps)617544 Fax: 234-1-619517</p>
Pakistan	<p>Dr. Syed Hussain Niaz Rizvi Director General National Institute of Oceanography St 47, Block 1, Clifton, Karachi Tel: 92-21-5860029, 536496 Fax: 92-21-5860129</p>
République tchèque	<p>Prof. Vladimír Kopal Charles University, Prague</p>

État Partie	État Partie
Roumanie	<p>Dr. Alesandru S. Bologna Scientific Deputy Director Romanian Marine Research Institute Manaia 300, RO-8700 Constantza 3, B-Dul Mamaia NR 300 Ro-8700 Constanta 3 Tel:40-41-643288/650870 Tlx:14418 Fax:40-41-831274</p>
Sainte-Lucie	<p>Mr. Horace Denis Walters Chief Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries & Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Saint Lucia, W.I. Tel:809-452-6172 Fax:809-453-6314</p> <p>Mr. Kieth E. Nichols Fisheries Biologist, Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Saint Lucia, W.I. Tel:809-452-3504/2526 Fax:809-453-6314</p>
Sénégal	<p>Monsieur Boubacary NDIAYE Administrateur des Affaires maritimes (Docteur en droit maritime et aérien) c/o Mr Assane Hane Secrétaire Général de la Commission Nationale du Sénégal pour l'UNESCO 87, Rue Carnot x Bayeux - Dakar Tel: 225730/211770</p>
Soudan	<p>Dr. Abdel Gadir D. El Hag Director, Red Sea University c/o Mr Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture P.O. Box 2324 KH Tel:79888 Fax:249-1-76030 Tlx:21055</p> <p>Dr. Dirar H. Nasr Marine Biologist Faculty of Marine Science and Fisheries P O Box 24 Port Sudan Tel: 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD</p>

État Partie	État Partie
Tunisia	<p>Prof. Ktari Mohamed Hedi Président, Université de Stax c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 Tel:33-1-45682991 Fax:33-1-40560422</p> <p>Prof. El Abed Amor Directeur Général Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche -2025, Slanmbo c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 Tel:33-1-45682991 Fax:33-1-40560422</p>
Ukraine	<p>Academician Yuri Sheshuchenko Director Institute of State Law c/o Mr. V. Sotnykov Executive Secretary Commission of Ukraine for UNESCO 15, K. Liebknecht Str , Kiev Tel:2934233 Tlx:131373 Rubin SU Fax:7-044-2936950</p> <p>Dr. Viktor E. Zaika Director Institute of Biology of Southern Seas (IBSS) National Academy of Science of Ukraine, Sevastopol & Head of Department of Shelf Ecosystems, IBSS c/o Mr. V. Sotnykov Executive Secretary Commission of Ukraine for UNESCO 15, K. Liebknecht Str , Kiev Tel:2934233 Tlx:131373 Rubin SU Fax:7-044-2936950</p>

4. La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999)

État Partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi Mr. Sanad Rashid Sanad

État Partie	Nominations
Belgique	M. CARLY Ronald, Conseiller-adjoint, Juriste spécialisé dans le droit maritime M. DE BAERE Jean-Claude, Commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL, Ministry of Communications and Infrastructure
Bolivie	T.N. Hugo Méndez Quelrolo Dr. Guey Andrade Morales, Asesor Jurídico de la Subsecretaria de Intereses Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	Mr. Ekoumoj Dimi Dieudonne Mr. Nsaikai Athanasisis Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chile	CF LT Sr. Emilio León Hoffman, Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación. Armada de Chile CC LT Sr. Oscar Tapia Zuñiga, Jefe División de Navegación y Maniobras del Servicio Inspección de Naves, Armada de Chile
Chine	Mr. Zhong Boyuan, Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain Mr. Shi Zhuanghual, Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Egypte	Mr. Mehnad Mahmoud Kamel, Counsellor, Ministry of Maritime Transportation Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou, Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Espagne	Capitan D. Manuel Nogueira Romero, Subdirector General de Trafico, Seguridad y Contaminacion de la Direccion General de la Marina Mercante Capitan D. Francisco Suarez-Llanos Gomez, Jefe de Area de Trafico y Seguridad de la Navegacion de la Direccion General de la Marina Mercante
Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj, Chief Hydrographer Mr. Ponipate Bukarau, Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Professor Kari Hakapää, University of Lapland Professor Peter Wetterstein, Abo Akademi University
Grèce	Captain (H.C.G) I. Tzavaras Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos
Guinea	Chérif Mohamed Lamine Camara, Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Alquaculture
Îles Cook	Captain Donald W. Silk, Harbourmaster Mr. Joseph Caffery, Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly, Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies, Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza, l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien Professor Tullio Treves, l'Université de Milan
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche, Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda, Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo, Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntiaidem, Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed, Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Frøtheim, Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment

État Partie	Nominations
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani, Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing Captain Hasan Khurshid, Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	Mr. Donal Dengoki, Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) Mr. Arvin Raymond, Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Altemate</i> Mr. Benito Thomas, Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Fiore, Jefe de Seguridad Marítima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Ivan Ibérico, Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal, Professor of Law
Roumanie	Eng. Constantin Sava, Directorate for Control, Ministry of Transport Eng. Constantin Buzatu, Inspector, Romanian Registry of Shipping
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mr. Gordon Pollock, QC
Samoa	Mr. Vaclua Nofo Vaclua, Secretary for Transport, Ministry of Transport Mr. Pule Sammy Stewart, Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokai, Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee, Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua, Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority
Slovaquie	Mr. Emil Mitka, Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport Mr. Pavol Lukáč, Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport
Slovénie	Captain Valter Kobeja, Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mrs. Selj Mohorič Persolja, Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications
Suriname	Mr. E. Fitz-Jim, Navigation Expert Mr. W. Palman, Navigation Expert
Togo	Mme Souleymane Sikao, Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports M. Kotè Djahlin, Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports
Uganda	S.A.K. Magezi, Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede, Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Uruguay	Captain Ernesto Serron Pedotti